

# TOME 3

plu

APPROUVÉ  
LE 13 FEVRIER 2020

## Articulation du PLU métropolitain avec les autres documents, plans et programmes



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT, LE SDAGE SEINE NORMANDIE, LES SAGE CAILLY-AUBETTE-ROBEC ET DES 6 VALLEES, LE PGRI, LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE, LE PDU, LE PLH, LE PEB DE L'AEROPORT ROUEN VALLEE DE SEINE .....</b>	<b>4</b>
2.1	SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE .....	4
2.2	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE NORMANDIE .....	27
2.3	SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) CAILLY – AUBETTE – ROBEC ET DES 6 VALLEES.....	28
2.4	PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI) BASSIN SEINE NORMANDIE 29	
2.5	LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE	31
2.6	PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU) .....	35
2.7	PROGRAMME LOCAL DE D'HABITAT (PLH).....	39
2.8	PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB) DE L'AEROPORT ROUEN VALLEE DE SEINE ..	42
<b>3</b>	<b>PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL, SRCE, SRCAE, SRADDET .....</b>	<b>43</b>
3.1	PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET).....	43
3.2	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE .....	46
3.3	LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE DE HAUTE-NORMANDIE (SRCAE HN).....	49
3.4	LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) .....	51

# 1 Préambule

L'objectif de ce tome est de décrire l'articulation du PLU de la Métropole Rouen-Normandie avec les autres documents, plans ou programmes de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

## Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

En application des dispositions de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la Métropole Rouen-Normandie doit être compatible avec :

- Le SCOT de la Métropole Rouen-Normandie prévu à l'article L.141-1 du Code de l'urbanisme (approuvé le 12 octobre 2015),
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) prévu à l'article L.1214-1 du Code des Transports (approuvé le 15 décembre 2014),
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) prévu à l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation (approuvé le ...)
- Le Plan d'Exposition au bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine approuvé en janvier 1991.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 18 décembre 2017 (n°395216), a précisé l'étendue de l'obligation de compatibilité du PLU avec le SCOT. Il rappelle que si les SCOT peuvent contenir des normes prescriptives, celles-ci sont expressément et limitativement énumérées par le code de l'urbanisme. En dehors de ces exceptions, les SCOT doivent se borner à fixer des orientations et objectifs, opposables au PLU dans un rapport de compatibilité. Pour apprécier cette compatibilité, le juge administratif doit procéder à une analyse globale, qui le conduit à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire en prenant en compte l'ensemble des orientations du SCOT, sans rechercher l'adéquation du PLU à chaque disposition ou objectif particulier.

La Loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 a introduit le principe selon lequel le PLU doit être compatible avec le SCOT, intégrateur des documents de planification supérieurs, lorsque ceux-ci ont été approuvés antérieurement au SCOT.

Le SCOT de la Métropole Rouen-Normandie, ayant été approuvé le 12 octobre 2015, il intègre et traduit déjà les objectifs et orientations issus des dispositions de la Charte du Parc Naturel Régional des Boules de la Seine Normande et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cailly Aubette-Robec. Cette partie exposera néanmoins leur déclinaison au sein du PLU. L'articulation avec les autres documents approuvés postérieurement au SCOT ou en cours d'élaboration sera en outre présentée : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, Plan de Gestion des Risques (PGRI), SAGE des 6 Vallées.

## Les documents que le PLU doit prendre en compte

En application de l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la Métropole Rouen-Normandie doit prendre en compte le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) prévu à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement, en cours d'élaboration. Il en est de même des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

La notion de prise en compte consiste à ne pas ignorer l'existence et les objectifs poursuivis par la norme à prendre en compte. Le non-respect des orientations fondamentales de cette norme doit reposer sur un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie.

L'articulation du PLU avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) sera également rappelée.

## 2 Compatibilité du PLU avec le SCOT, le SDAGE Seine Normandie, les SAGE Cailly-Aubette-Robec et des 6 Vallées, le PGRI, la Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, le PDU, le PLH, le PEB de l'aéroport Rouen Vallée de Seine

### 2.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie

Le territoire du PLU métropolitain est couvert par le SCOT de la Métropole Rouen Normandie, approuvé par le Conseil Métropolitain le 12 octobre 2015. En raison de son rôle intégrateur, c'est-à-dire son rôle pivot en matière de sécurisation des relations juridiques, une attention particulière est portée sur l'analyse (PADD et DOO) de ce document.

Orientations du SCOT	Déclinaison des orientations et objectifs du SCOT au sein du PADD du PLU	Déclinaison des orientations et objectifs du SCOT au sein des OAP, règlement écrit et graphique
<p><b>&gt;&gt; Trame Verte et Bleue :</b></p> <p>Les orientations du DOO relatives à la trame verte et bleue sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantir la protection et la préservation de la qualité écologique des réservoirs de biodiversité ;</li> <li>• Préserver la fonctionnalité des corridors de biodiversité en les délimitant précisément à l'échelle locale en tenant compte des éléments paysagers, des obstacles aux fonctionnalités et des corridors présents dans les territoires voisins ;</li> <li>• Protéger la trame boisée et les réservoirs qui lui sont associés ;</li> <li>• Préserver les corridors boisés et pérenniser les lisières forestières ;</li> <li>• Préserver la trame aquatique et humide et autres éléments de la trame bleue, et assurer la réduction des obstacles au déplacement des poissons ;</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Trame Verte et Bleue :</b></p> <p>Le PADD prévoit de maintenir l'équilibre entre les espaces agricoles, forestiers et urbanisés (axe2/obj.1) tout en protégeant les grands milieux naturels remarquables et préserver les grandes continuités écologiques existantes ou à développer, en favorisant les modes de gestion favorables à la biodiversité, (axe3/obj.1) mais aussi en favorisant la nature en ville comme vecteur de la biodiversité (axe3/obj.3).</p> <p>Il fixe par ailleurs un objectif volontariste de réduction du rythme de la consommation de l'espace, en particulier celle liée au développement de l'habitat de l'ordre de -50% par rapport à la période 1999-2015.</p>	<p><b>&gt;&gt; Trame Verte et Bleue :</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Le règlement décline plusieurs zones adaptées aux qualités écologiques mises en exergue par le travail de diagnostic et qui permettent ainsi d'assurer le maintien des richesses du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone NA pour les espaces naturels aquatiques, protégeant les espaces paysagers liés à l'eau ;</li> <li>• La zone NB assure la protection des grands massifs boisés, caractéristiques du territoire ;</li> <li>• Les zones UP assurant la protection des grands parcs urbains ;</li> <li>• Une zone de coteaux, UCO, permet de maintenir les vues sur ces secteurs grâce à la faible implantation des constructions sur ces zones ;</li> <li>• Le zonage NO correspondant aux milieux ouverts, silicoles et pelouses calcicoles permet d'assurer leur maintien ;</li> <li>• Le zonage NL, permet la création et la gestion des activités de loisirs au sein des espaces naturels tout en y favorisant les échanges écologiques avec les milieux</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver la trame calcicole regroupant les grands coteaux calcaires</li> <li>• Préserver la trame silicicole avec milieux des landes et pelouses sableuses ;</li> <li>• Préserver les continuités en « pas japonais » grâce aux éléments de haie, mare, bosquet ou talus en herbe ou arboré et en milieu plus urbanisé les espaces verts de quartier et les alignements d'arbres</li> <li>• Préserver les grands sites exceptionnels du point de vue de la biodiversité, les identifier en tant que réservoirs ;</li> <li>• Préserver ces grands sites vis-à-vis des sources de pollutions lumineuses ;</li> <li>• La nature en ville devra être protégée et renforcée en tant que réservoirs de biodiversité et corridors urbains assurant le déplacement des espèces en pas japonais ;</li> <li>• Protéger les activités agricoles à enjeux particuliers comme les parcelles maraîchères et les vergers, les jardins familiaux en réalisant des zonages et un règlement appropriés sur ces parties (classer les vergers comme « éléments de paysage » et les jardins familiaux comme « terrains cultivés à protéger ») ;</li> <li>• Préserver les forêts dans leur dimension multifonctionnelle, essentielle à l'équilibre du territoire : protection appropriée des forêts assurant le maintien des exploitations et mise en place d'espaces de transition entre les forêts et les espaces urbanisés.</li> </ul>		<p>voisins et en garantissant l'intégration paysagères des constructions ;</p> <p>Des prescriptions graphiques viennent compléter le zonage pour assurer la variété de paysages et d'espaces de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces de nature en ville : protection mise en place pour les jardins partagés, les alignements d'arbres et les arbres remarquables,</li> <li>• Les espaces en eau grâce à des prescriptions assurant la protection des mares notamment,</li> <li>• Les boisements plus diffus ou de moindre importance : protection des bosquets, des linéaires de haies et des vergers ;</li> <li>• Les corridors écologiques à restaurer (les constructions liées à l'implantation de nouvelles exploitations agricoles sont interdites) ;</li> <li>• Des éléments de natures : mares, haies, bosquets, arbres remarquables, jardins partagés, vergers, alignements d'arbres et espace paysagers à préserver.</li> </ul> <p>Pour compléter le règlement définit un pourcentage d'espace vert à maintenir pour chacune des zones (coefficient de biotope) et l'utilisation d'essences végétales locales pour toutes les zones est favorisée et les espèces végétales envahissantes proscrites.</p> <p>D'autre part, il faut noter que les zonages No et NO-ca, concernant les pelouses calcicoles, assurent le maintien de ces espaces paysagers singuliers tout en encourageant les pratiques agricoles adéquates en permettant la construction d'abris nécessaires au pâturage et permettent de préserver le paysage du territoire. Dans la même perspective de protection des visuels paysagers, des règles liées au gabarit des constructions autorisées dans les différentes zones urbaines sont déclinées de manière à préserver les qualités intrinsèques des tissus et ne pas engager d'impacts visuels négatifs. Le classement du patrimoine architectural en tant que bâti remarquable permet d'en assurer sa protection</p>
---	--	---

		<p>mais aussi de définir des règles permettant l'évolution de ces constructions.</p> <p><u>OAP</u> La réalisation des OAP prend en compte les problématiques liées à la trame verte et bleue en intégrant au sein de la légende les éléments liés à la présence de haie existante à maintenir, d'ensemble boisé à conserver, d'arbre à protéger, des abords de cours d'eau à valoriser et de zone humide à valoriser. Les OAP permettent aussi de définir des zones à créer pour renforcer l'armature verte (zone à dominante végétale, haie, espaces tampon, boisement à créer, arbres à planter, liaison verte à créer, lisière de forêt à respecter, zone humide à créer et linéaire humide à créer). Ainsi les projets devront-ils permettre de préserver, conforter voire reconstituer les continuités écologiques à l'échelle du secteur de projet, de la commune, et parfois de la Métropole pour certains grands corridors écologiques identifiés dans le SCOT.</p>
<p><b>&gt;&gt; Paysage :</b></p> <p>Les orientations du DOO relatives au paysage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des éléments marquant le paysage à savoir le relief (les coteaux liés à la Seine), les éléments de nature liés à l'eau et aux grandes forêts, les paysages de vallées, les paysages variés liés à l'agriculture, les espaces plus ruraux et le patrimoine architectural ;</li> <li>• Favoriser les cônes de vues sur les éléments liés à l'eau, valoriser les panoramas ;</li> <li>• Préserver les éléments de paysage assurant l'identité du paysage : champs, prairies, vergers, bocage, mares, espaces interstitiels</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Paysage :</b></p> <p>Le PADD promeut la qualité paysagère du territoire en préservant et valorisant les qualités urbaines et paysagères du territoire, en insérant les nouveaux projets dans leur contexte paysager et en améliorant les entrées de villes (axe3/obj.2). Dans un même esprit, il favorise l'amélioration de la qualité architecturale et fonctionnelle des zones d'activités économiques et commerciales (axe3/obj.6). Enfin la mise en place de tourisme et d'activités de loisirs au sein des espaces naturels riches assurera la mise en valeur du patrimoine aussi bien bâti que naturel sur le territoire (axe 1/obj.4).</p>	<p><b>&gt;&gt; Paysage :</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u> Le règlement décline plusieurs zones adaptées aux qualités paysagères mises en exergue par le travail de diagnostic et qui permettent ainsi d'assurer le maintien des richesses du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone NA pour les espaces naturels aquatiques, protégeant les espaces paysagers liés à l'eau ;</li> <li>• La zone NB assure la protection des grands massifs boisés, caractéristiques du territoire ;</li> <li>• Les zones UP assurant la protection des grands parcs urbains ;</li> <li>• Une zone de coteaux, UCO, permet de maintenir les vues sur ces secteurs grâce à la faible implantation des constructions sur ces zones ;</li> </ul>

<p>dans les bourgs et villages, clos-masures, chemins ruraux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser le patrimoine urbain emblématique (site urbain historique de la ville de Rouen, site urbain du méandre d'Elbeuf, site urbain de Duclair, site urbain du Trait, extrême sud de la boucle de Roumare) et industriel ;</li> <li>• Valoriser et améliorer les entrées d'agglomération en sécurisant les déplacements, en assurant leur traitement paysager ;</li> <li>• Soigner les interfaces entre la ville, la zone portuaire et la zone industrielle.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le zonage NO correspondant aux milieux ouverts, silicicoles et pelouses calcicoles permet d'assurer leur maintien ;</li> <li>• Le zonage NL permet la création et la gestion des activités de loisirs au sein des espaces naturels tout en y favorisant les échanges écologiques avec les milieux voisins et en garantissant l'intégration paysagères des constructions ;</li> </ul> <p>Des prescriptions graphiques viennent compléter le zonage pour assurer la variété de paysages et d'espaces de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces de nature en ville : protection mise en place pour les jardins partagés, les alignements d'arbres et les arbres remarquables,</li> <li>• Les espaces en eau grâce à des prescriptions assurant la protection des mares notamment,</li> <li>• Les boisements plus diffus ou de moindre importance : protection des bosquets, des linéaires de haies et des vergers ;</li> <li>• Les corridors écologiques à restaurer (les constructions liées à l'implantation de nouvelles exploitations agricoles sont interdites) ;</li> <li>• Des éléments de nature : mares, haies, bosquets, arbres remarquables, jardins partagés, vergers, alignements d'arbres et espace paysagers à préserver.</li> </ul> <p>Pour compléter le règlement définit un pourcentage d'espace vert à maintenir pour chacune des zones (coefficient de biotope) et l'utilisation d'essences végétales locales pour toutes les zones est favorisée et les espèces végétales envahissantes proscrites.</p> <p>D'autre part, il faut noter que les zonages NO et NO-ca, concernant les pelouses calcicoles, assurent le maintien de ces espaces paysagers singuliers tout en encourageant les pratiques agricoles adéquates en permettant la construction d'abris nécessaires au pâturage et permettent de préserver le paysage du territoire. Dans la même perspective de protection des visuels paysagers, des règles liées au gabarit</p>
--	--	--

		<p>des constructions autorisées dans les différentes zones urbaines sont déclinées de manière à préserver les qualités intrinsèques des tissus et ne pas engager d'impacts visuels négatifs. Le classement du patrimoine architectural en tant que bâti remarquable permet d'en assurer sa protection mais aussi de définir des règles permettant l'évolution de ces constructions.</p> <p>L'instauration d'emplacements réservés pour la requalification des entrées en ville participe enfin à la valorisation des paysages du territoire selon un traitement adapté aux différentes ambiances et séquences paysagères.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>Les OAP identifient les éléments à préserver/protéger/à créer participant à la qualité paysagère du site de projet (éléments d'intérêt patrimonial, linéaires de bâti, cônes de vue, perspectives à valoriser/créer par exemple). L'insertion urbaine des constructions est aussi traitée et permet de définir des emprises de bâti, des hauteurs ainsi que l'orientation de la façade principale pour que le projet s'insère au mieux dans son environnement.</p> <p>Les projets d'aménagement devront également s'appuyer sur le patrimoine naturel et les ensembles paysagers situés aux abords de la zone de projet. Les interfaces avec les secteurs déjà urbanisés ou avec d'autres espaces adjacents (forêts, espaces agricoles, etc.) seront travaillées en vue d'assurer une transition paysagère harmonieuse et cohérente.</p> <p>Par ailleurs, dans le cas où le patrimoine végétal existant constitue un élément structurant des continuités écologiques de la zone de projet ou un élément majeur du paysage ambiant : Sa destruction, si elle s'avère inévitable, devra faire l'objet de mesures compensatoires et/ou d'accompagnement visant notamment à garantir la préservation des continuités écologiques initiales.</p>
--	--	--

<p><b>&gt;&gt; Risques et nuisances :</b></p> <p>Les orientations du DOO relatives aux risques et nuisances sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les zones d'expansion de crues ainsi que les éléments fixes du paysage (mares, haies, talus, ...) qui réduisent et freinent les ruissellements en aval,</li> <li>• Limiter l'imperméabilisation des sols, par des aménagements et un traitement de l'espace public (choix des matériaux) et par une gestion circonstanciée des emprises au sol,</li> <li>• Favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près de là où elles sont produites, lorsque cela est possible,</li> <li>• Les secteurs urbanisés soumis à un aléa d'inondation identifié comme fort seront inconstructibles,</li> <li>• Les constructions doivent également prendre en compte le risque de remontée de nappe et le risque mouvement de terrain,</li> <li>• L'urbanisation à proximité des sites à risque existants est maîtrisée et prend en compte le zonage réglementaire (zones dans lesquelles les constructions nouvelles ou extensions) se référant aux Plans de Prévention des Risques Technologiques,</li> <li>• La localisation des nouvelles implantations d'activités ou évolutions des activités existantes, devront s'accompagner de mesures de limitation du risque à la source, privilégier des aménagements qualitatifs (aménagements paysagers, constitution de la trame naturelle urbaine...),</li> <li>• La qualité de l'environnement sonore est recherchée dès la conception des projets</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Risques et nuisances :</b></p> <p>Le PADD prend en compte la problématique des risques en portant l'ambition de limiter l'exposition aux risques majeurs (inondations, ruissellements, cavités souterraines, falaises, technologiques), en diminuant les nuisances environnementales et en réduisant les pollutions grâce à la mise en œuvre des procédés adaptés aux futurs aménagements (axe3/obj.4).</p>	<p><b>&gt;&gt; Risques et nuisances :</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Le règlement graphique se décline en 3 planches, dont une est exclusivement dédiée aux risques. Y sont représentés les périmètres des plans de prévention des risques (inondations, technologiques, installations classées pour la protection de l'environnement, plan d'exposition aux risques), les axes de ruissellements et zones de vigilance, les remontées de nappe, les indices et zones de risques des cavités souterraines, et les zones de risques liées à l'éboulement de falaises.</p> <p>Par ailleurs, les dispositions communes du règlement écrit déclinent les prescriptions applicables aux zones à risques naturels et technologiques identifiés sur le règlement graphique en interdisant ou limitant certains usages et affectation des sols, constructions et activités. Elles ont été élaborées en tenant compte de l'existence des risques identifiés dans les documents de gestion des risques en vigueur figurant en annexes (PER, PPRI, PPRT, ICPE) et dont les dispositions réglementaires trouvent à s'appliquer en sus du règlement du PLU, sachant que la règle la plus contraignante s'impose.</p> <p>Afin de lutter contre les risques d'inondation, la gestion des eaux pluviales y est également réglementée. Il est notamment prévu que les eaux pluviales soient gérées en infiltration sur la parcelle en fonction de la capacité des sols sans générer de ruissellement sur les propriétés voisines (domaine privé ou public). Toutefois, dans le cas où le projet est situé dans une OAP prévoyant une application mutualisée de ces prescriptions, celles-ci ne s'appliquent pas à l'échelle du terrain du projet mais à l'échelle du périmètre défini dans l'OAP.</p> <p>De même, les systèmes de gestion des eaux pluviales des opérations d'aménagement ou de construction ne doivent pas constituer une aggravation mais une diminution des</p>
---	--	---

<p>d'aménagement, les solutions pour apaiser l'environnement sonore seront recherchées : orientation du bâti, traitement paysager ainsi que dispositifs antibruit,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les projets d'aménagement, l'état du sol devra être anticipé le plus en amont possible pour assurer les mesures adéquates.</li> </ul>		<p>risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.</p> <p>Enfin, le zonage et le règlement écrit visent à préserver les espaces aquatiques et humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone NA correspond aux secteurs présentant un intérêt écologique lié aux zones humides et à la trame bleue, protégeant les espaces paysagers liés à l'eau ;</li> <li>• La protection des espaces en eau tels que les mares mais aussi celle des éléments végétalisés contribuent à limiter les ruissellements sur le territoire.</li> </ul> <p>L'ensemble de ces dispositions assurent de fait la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes en évitant de nouvelles expositions face aux risques dans des zones particulièrement soumises.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>L'état initial du secteur de projet figurant dans la fiche contexte de chaque OAP renseigne les données topographiques et hydrologiques de même que les données relatives aux risques inondations.</p> <p>Les OAP définissent par ailleurs des principes d'aménagement portant sur la qualité environnementale du site de projet : abords de cours d'eau, zone humide, noue/fossé, pré humide, dispositif de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Les axes majeurs de ruissellements ainsi que les courbes de niveau sont aussi renseignés dans les OAP. Ces deux éléments permettent ainsi de déterminer les zones potentielles à risques du secteur et de prévenir des risques d'inondation par ruissellement.</p> <p>Le volet écrit rappelle enfin, à titre indicatif, les dispositions réglementaires sur le prise en compte des risques.</p>
--	--	--

<p><b>&gt;&gt; Energie-Climat :</b></p> <p>Les orientations du DOO relatives à l'énergie et au climat sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valoriser les forêts du territoire notamment par le biais de la certification des forêts et de la filière bois et contribuer au développement et/ou au maintien d'une filière bois locale, actions menées dans le cadre de la Charte Forestière,</li> <li>• Encourager le renforcement des performances énergétiques des projets, par des choix de formes urbaines mais aussi par des mesures d'isolation thermique et de recours aux énergies renouvelables,</li> <li>• Renforcer l'autonomie énergétique en développant le recours aux énergies renouvelables : bois-énergie, méthanisation, solaire thermique et photovoltaïque, géothermie, éolien et récupération de chaleur, notamment à partir des réseaux urbains,</li> <li>• L'implantation de panneaux photovoltaïques est privilégiée,</li> <li>• Assurer la résilience du tissu urbain vis-à-vis des évolutions climatiques prévisibles : développement de l'architecture bioclimatique, plus grande perméabilité et une végétalisation des espaces publics, développement de matériaux à fort albédo (matériaux renvoyant une grande partie de l'énergie solaire, limitant ainsi l'échauffement urbain et réintroduction de l'eau dans l'espace urbain pour réduire les phénomènes d'îlots de chaleur.</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Energie-Climat :</b></p> <p>Le PADD prend en compte le changement climatique ainsi que la production d'énergie en promouvant la sobriété et l'efficacité énergétiques qui passe notamment par la conception de bâtiments économes en énergie et en favorisant le développement des énergies renouvelables (axe3/obj.4).</p>	<p><b>&gt;&gt; Energie-Climat :</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Le règlement met en place un bonus de constructibilité en termes de hauteur dans le cadre de l'utilisation de matériaux biosourcés. Le règlement définit des prescriptions liées au raccordement au réseau de chaleur qui est imposé lorsqu'il existe un réseau de chaleur classé desservant une opération et/ou une construction (neuve/réhabilitation importante). L'ensemble des prescriptions graphiques assurant le maintien d'espaces végétalisés en milieu urbain, de même que le coefficient de biotope ou d'espaces verts déclinés dans les zones urbaines permettent aussi de réduire les effets des îlots de chaleur urbain liés au changement climatique.</p> <p>Des dispositions sont prévues au sein du règlement pour réduire le nombre de places de stationnement dans des secteurs proches des transports en commun. Le règlement définit aussi des places de stationnement vélos pour les différents usages des bâtiments à satisfaire. Ces espaces vont permettre d'assurer de bonnes conditions aux personnes souhaitant utiliser les modes de déplacement doux. Ces mesures permettront de réduire les nuisances mais aussi d'améliorer de manière ponctuelle la qualité de l'air. Les espaces de nature en ville favorisés au sein du règlement et du zonage participent aussi à améliorer le cadre de vie face aux pollutions et aux nuisances sonores en milieu urbain. En effet, la végétation permet de réaliser des écrans aux nuisances sonores et favorise aussi la réduction des polluants grâce à leur absorption. Le coefficient d'espace vert définit au sein du règlement pour chaque zone permet aussi d'assurer un pourcentage de végétalisation participant de fait à la lutte contre la pollution de l'air.</p>
--	--	--

		<p><u>OAP</u> Le principe de bioclimatisme participant à inscrire le territoire dans le changement climatique est détaillé grâce à l'orientation préférentielle des bâtiments permettant ainsi d'assurer une réduction des besoins énergétiques des futures constructions.</p>
<p><b>&gt;&gt; Gestion de l'eau :</b></p> <p>Les orientations du DOO relatives à la gestion de l'eau sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées non collectif et encourager la remise en état de des installations ;</li> <li>• Protéger les captages en mettant en place des périmètres et des dispositions nécessaires à les protéger de toute atteinte par des pollutions liées aux activités humaines.</li> <li>• Promouvoir une gestion différenciée avec l'objectif de supprimer, ou a minima de réduire, l'usage des pesticides et mettre en place des actions de sensibilisation et d'accompagnement auprès des particuliers et des acteurs de la filière agricole, pour limiter voire supprimer le recours aux produits phytosanitaires pour diminuer les pollutions potentielles dans les captages.</li> <li>• Contribuer au « bon état » quantitatif des eaux et garantir un approvisionnement équilibré et durable en eau</li> <li>• Contribuer au « bon état » qualitatif des eaux notamment via la mise en place d'un assainissement des eaux usées et des eaux pluviales performant.</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Gestion de l'eau :</b></p> <p>La gestion des ressources et particulièrement la préservation de la qualité de l'eau et la protection de la ressource est développée au sein du PADD (axe3/obj.4). Cette orientation détaille la protection des captages d'eau potable ainsi que la réduction des rejets de polluants permettant de pérenniser la ressource.</p>	<p><b>&gt;&gt; Gestion de l'eau :</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u> Les dispositions communes du règlement écrit déclinent certaines règles portant sur l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, les eaux usées non domestiques et la gestion des eaux pluviales qui sont de nature à assurer la protection de la ressource en eau, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'obligation pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant un point d'eau potable d'être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable sauf pour un usage privé et à condition de disposer d'une source d'eau contrôlée, déclarée et éventuellement d'un système de traitement conforme aux règles sanitaires.</li> <li>- Dans les zones d'assainissement collectif, l'obligation pour toute construction ou installation nouvelle d'évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif. Pour les parcelles non desservies ou non raccordées, les constructions nouvelles devront être desservies ou raccordées au réseau collectif public d'assainissement existant au droit de la parcelle ou à moins de 100 m.</li> <li>- Dans les zones d'assainissement non collectif, l'exigence d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur, sous réserve de la nature et des</li> </ul>

		<p>caractéristiques du sol et sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération projetée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public autorisé sous réserve d'être compatible avec les conditions générales d'exploitation du système d'assainissement.</li> <li>- La gestion des eaux pluviales en infiltration sur la parcelle en fonction de la capacité des sols sans générer de ruissellement sur les propriétés voisines afin de lutter contre les risques d'inondation.</li> </ul>
<p><b>&gt;&gt; Gestion des déchets :</b></p> <p>Les orientations du DOO relatives à la gestion des déchets sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribuer en priorité à réduire les déchets à la source, privilégier la réutilisation puis de développer et renforcer les filières de recyclage et poursuivre la valorisation énergétique et organique des déchets non réutilisables et non recyclables, implantation de centres de recyclage des matériaux identifiés dans la planification des déchets,</li> <li>• Créer des points de regroupements, de locaux à poubelles collectifs en périphérie des îlots pour faciliter la collecte des déchets, garder des disponibilités foncières pour le compostage collectif et d'intégrer dans l'espace public les points d'apport volontaire et les enterrer pour diminuer les nuisances sonores.</li> <li>• Economiser les ressources non-renouvelables en matériaux en développant les filières du</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Gestion des déchets :</b></p> <p>Le PADD affirme l'ambition de renforcer le traitement des déchets en assurant les conditions d'une gestion et d'un traitement des déchets performants et économes ainsi qu'en développant la valorisation des déchets fermentescibles et les systèmes de compostage (axe3/obj.4).</p>	<p><b>&gt;&gt; Gestion des déchets :</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Les dispositions communes du règlement écrit déclinent certaines règles portant sur les conditions de desserte (porte à porte ou en apport volontaire) et de stockage des déchets ménagers et assimilés.</p> <p>Par ailleurs, le règlement écrit interdit, en dehors des zones de centralité (UAA, UAB, UAC), les voies nouvelles en impasse si elles desservent plus de 5 logements ou si elles ont une longueur supérieure à 100 m. A défaut, les voies en impasses créées devront réaliser une aire de retournement permettant les manœuvres des engins de collecte des déchets et des véhicules d'entretien et de secours.</p> <p>En matière de pré-collecte enfin, il doit être prévu, pour les constructions nouvelles ou les réhabilitations, dont le nombre de logements est supérieur à 2, un emplacement individuel sur l'unité foncière ou un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective de déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie publique ou privée.</p>

<p>recyclage des matériaux de chantiers et des déchets du BTP et des filières de matériaux</p>		<p><u>OAP</u> Aucune voie en impasse n'est autorisée dans le cadre des OAP.</p>
<p><b>&gt;&gt; Exploitation du sol</b> (en lien avec le Schéma départemental des carrières)</p> <p>Les orientations du DOO relatives à la gestion de l'exploitation du sol sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'utilisation raisonnée des matériaux de construction issus de l'exploitation des carrières,</li> <li>• Les exploitations seront assorties d'obligations sur le réaménagement des zones déjà exploitées, des orientations concernant l'armature naturelle et la préservation des paysages.</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Exploitation du sol</b></p> <p>La gestion des carrières est abordée au sein du PADD avec l'encadrement du développement des activités de carrières et l'anticipation des effets de l'exploitation sur les milieux afin d'assurer la gestion durable des ressources du sol et du sous-sol (axe3/obj.4).</p>	<p><b>&gt;&gt; Exploitation du sol</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u> Les carrières font l'objet de zonage spécifique permettant d'assurer l'exploitation des richesses du sous-sol et le stockage de déchets inertes (activités de carrières) au sein des installations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone naturelle de carrière NC correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Un secteur indicé NC-i interdisant les comblements est créé afin de préserver les plans d'eau.</li> <li>- La zone agricole de carrière AC correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future, après réaménagement, est agricole.</li> </ul> <p>Les règles associées à ces zonages permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités. Ces zones ont pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière. Elles marquent la volonté de prévoir et d'anticiper le devenir des zones de carrières après leurs exploitations.</p>
<p><b>&gt;&gt; Armature urbaine :</b></p> <p>Les orientations relatives à l'armature urbaine sont déclinées dans le DOO de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intensifier le développement urbain dans les cœurs d'agglomération</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Armature urbaine :</b></p> <p>Le PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie s'inscrit pleinement dans les objectifs du SCOT visant à organiser le développement du territoire en s'appuyant sur l'armature urbaine.</p>	<p><b>&gt;&gt; Armature urbaine :</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u> L'armature urbaine définie dans le SCOT a guidé la définition des différentes zones urbaines mixtes à dominante habitat dans le règlement graphique et écrit du PLU.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Amplifier le développement dans les espaces urbains</li> <li>• Conforter les pôles de vie au service des territoires ruraux</li> <li>• Développer modérément les bourgs et villages</li> </ul>	<p>Il pose en cadre de référence l'armature urbaine définie dans le SCOT (axe 2/obj.2) et fixe des orientations pour chaque niveau de cette armature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Privilégier un développement urbain plus intense au sein des communes de Rouen et d'Elbeuf afin de renforcer la centralité métropolitaine</li> <li>• Accompagner le développement des espaces urbains, dans le respect des objectifs de densification assignés à ces espaces, par des projets d'envergure permettant de participer aux objectifs démographique et de l'habitat</li> <li>• Conforter les pôles de vie</li> <li>• Développer modérément les bourgs et villages.</li> </ul> <p>Le PADD fixe comme objectif de rechercher des densités différenciées en fonction de l'armature urbaine du territoire (axe 2/obj.2.3), permettant de répondre aux enjeux d'intensification et de développement de chaque territoire.</p>	<p>Ainsi, les zones UAA, UAB, UBA1, UBB1, 1AUA et 1AUB1 et les règles associées notamment en termes de morphologie urbaine ont été définies pour répondre aux objectifs du SCOT visant à intensifier le développement urbain dans les cœurs d'agglomération, à amplifier le développement dans les espaces urbains et à conforter les pôles de vie de Duclair et du Trait.</p> <p>Les zones UAC, UBA2, UBB2 et 1AUB2 et les règles associées notamment en termes de morphologie urbaine ont été définies pour répondre aux objectifs du SCOT visant à développer modérément les bourgs et villages et les pôles de vie d'Isneauville et de Boos.</p> <p>Il est à noter que les 4 pôles de vie identifiés dans le SCOT n'ont pas été traduits réglementairement de la même manière dans le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Duclair et Le Trait, qui sont des pôles déjà bien constitués, ont les mêmes zones et règles associées que les espaces urbains, afin de les conforter dans une logique notamment de densification des tissus urbains.</li> <li>- Boos, qui est un pôle en devenir dont le développement est notamment conditionné par le renforcement des services, équipement et commerces et par une desserte en transport en commun structurante en lien avec la réalisation du projet de Contournement Est, a les mêmes zones et règles associées que les bourgs et villages. En effet, ce pôle de vie futur ne présente actuellement pas les caractéristiques lui permettant de se développer et se densifier autant que les pôles de vie de Duclair et du Trait. Aussi, la saturation actuelle de la STEP bloque fortement le développement de cette commune, notamment en densification, ce qui ne permet pas d'envisager qu'elle réponde aux critères d'un pôle de vie à court terme.</li> <li>- Isneauville, qui a connu un très fort développement au cours des dernières années, a les mêmes zones</li> </ul>
---	---	--

		<p>et règles associées que les bourgs et villages. En effet, le développement rapide et intense de cette commune nécessite aujourd'hui des règles qui lui permettent de maîtriser davantage son urbanisation, y compris en densification des tissus urbanisés, afin de garantir une meilleure adéquation entre le développement résidentiel de la commune et son offre en services, équipements et commerces.</p> <p><u>OAP</u> En indiquant les densités vers lesquelles doivent tendre les opérations d'aménagement sur les secteurs couverts par une OAP, et en différenciant ces densités selon la localisation des communes au sein de l'armature urbaine, les OAP répondent aux objectifs du SCOT visant à intensifier le développement dans les cœurs d'agglomération, l'amplifier dans les espaces urbains, le conforter dans les pôles de vie et le modérer dans les bourgs et villages.</p>						
<p><b>&gt;&gt; Consommation d'espace :</b></p> <p>Les orientations relatives à la consommation d'espace sont déclinées dans le DOO de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixer pour 18 ans une enveloppe maximale de 700 ha en extension pour l'habitat</li> <li>• Fixer pour 18 ans une enveloppe maximale de 380 ha en extension pour l'économie</li> <li>• Permettre la réalisation des équipements et grands projets d'infrastructure (enveloppe maximale de 250 ha pour 18 ans)</li> <li>• Renforcer l'intensité urbaine</li> <li>• Intégrer les projets dans leur environnement</li> <li>• Mobiliser le foncier au sein des espaces urbanisés à restructurer</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Consommation d'espace :</b></p> <p>Dans l'objectif de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2020-2033, le PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie fixe des enveloppes maximales d'extension urbaine par grande vocation (axe 2/obj.1), dans le respect des objectifs dans le SCOT :</p> <table border="1" data-bbox="730 1018 1377 1316"> <tr> <td>Vocation</td> <td>Enveloppe maximale et consommation annuelle moyenne définies dans le DOO du SCOT (18 ans)</td> <td>Enveloppe maximale et consommation annuelle moyenne définies dans le PADD du PLU (14 ans)</td> </tr> <tr> <td>Habitat</td> <td>700 ha, soit 39 ha / an</td> <td>360 ha, soit 25,5 ha / an</td> </tr> </table>	Vocation	Enveloppe maximale et consommation annuelle moyenne définies dans le DOO du SCOT (18 ans)	Enveloppe maximale et consommation annuelle moyenne définies dans le PADD du PLU (14 ans)	Habitat	700 ha, soit 39 ha / an	360 ha, soit 25,5 ha / an	<p><b>&gt;&gt; Consommation d'espace :</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>➔ Limitation de l'extension urbaine :</p> <p>Le règlement graphique et écrit du PLU répondent à l'objectif de limiter et diminuer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>La délimitation des zones à urbaniser en extension urbaine s'est faite dans le respect des enveloppes maximales de consommation d'espace fixées par le SCOT. Concernant l'habitat, les choix de délimitation des zones AU ont permis de réduire davantage la consommation d'espace que ce que prévoit le SCOT. Dans le respect des objectifs du SCOT, les critères de localisation des zones AU ont été établis de manière à ne retenir que des zones au sein ou en continuité immédiate des tissus déjà urbanisés.</p>
Vocation	Enveloppe maximale et consommation annuelle moyenne définies dans le DOO du SCOT (18 ans)	Enveloppe maximale et consommation annuelle moyenne définies dans le PADD du PLU (14 ans)						
Habitat	700 ha, soit 39 ha / an	360 ha, soit 25,5 ha / an						

	Activités	380 ha, soit 21 ha / an	300 ha, soit 21 ha / an	<p>Plus précisément, le volume des zones à urbaniser en extension urbaine dans les communes du territoire couvertes par le PNR des Boucles de la Seine Normande s'inscrit dans les enveloppes foncières maximales définies dans le SCOT pour ces communes en particulier (40 ha de zones AU à vocation habitat dans les 18 communes appartenant au PNR, absence de zone AU à vocation économique en extension urbaine sur ces communes).</p> <p>Afin de respecter les enveloppes du SCOT, et comme le préconise le SCOT, les zones à urbaniser des POS, PLU et cartes communales en vigueur dans les communes avant l'approbation du PLU ont été ajustées, redimensionnées voire supprimées.</p> <p>Dans ces zones agricoles et naturelles, les règles limitent strictement les possibilités de construction afin de préserver ces espaces et de limiter leur mitage.</p> <p>Les critères de délimitation des hameaux (UBH et UBH-1) répondent par ailleurs à l'objectif du SCOT visant à préserver ces derniers dans leurs contours actuels. Les règles au sein de ces zones permettent de contenir le mitage et de limiter la densification de ces espaces.</p> <p>➔ Densification et renouvellement des zones urbanisées :</p> <p>Le choix de définition et de délimitation des zones urbaines ont été établis notamment au regard de la densité des tissus urbains existants et de l'évolution souhaitée pour ces tissus, notamment en termes de densification.</p> <p>Les règles de hauteur, d'emprise au sol, d'implantation dans les zones urbaines ont été établies pour permettre une urbanisation par la densification, notamment dans les tissus de centralité et d'habitat individuel dense. Par exemple, dans les zones UAA, UAB, UAC, UBA1 et UBA2, la construction sur les limites séparatives est autorisée sous conditions, favorisant l'optimisation du foncier.</p> <p>Les zones de renouvellement urbain (zones UR, URP, URX) et les règles associées répondent à l'objectif de mobilisation du foncier au sein des espaces urbanisés à restructurer.</p>
	Infrastructures	250 ha, soit 14 ha / an	250 ha, soit 18 ha / an	
	Espaces en cours d'évolution	140 ha, soit 8 ha / an	110 ha, soit 8 ha / an	
	TOTAL	1470 ha, soit 82 ha / an	1020 ha, soit 73 ha / an	
	<p>Pour les activités économiques et les espaces en cours d'évolution, les enveloppes maximales de consommation d'espace ont été déterminées à partir du rythme annuel moyen de consommation d'espace fixé dans le SCOT.</p> <p>Pour l'habitat, au regard des besoins en production neuve de logements et de l'analyse du potentiel foncier en densification et renouvellement urbain pour produire ces logements, qui ont été affinés dans le PLU par rapport au SCOT, l'enveloppe maximale de consommation d'espace pour l'habitat a été diminuée (25,5 ha / an en moyenne au lieu de 39 dans le SCOT). Cela permet de fixer un objectif de modération de la consommation d'espace par rapport à la période passée plus ambitieux que dans le SCOT (-50 % au lieu de -30%). Cette diminution de l'enveloppe foncière en extension urbaine pour l'habitat est compatible avec les orientations du SCOT puisque l'enveloppe définie par le SCOT constitue un maximum, et que cette réduction s'inscrit bien dans l'objectif global du SCOT visant une consommation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Pour les infrastructures, la réalisation des projets de contournement Est – Liaison A28/A13 et de contournement Est d'Elbeuf inscrits dans le PADD induiront une consommation d'espaces de 250 ha, soit une moyenne annuelle de 18 ha/an. Cette enveloppe est compatible avec celle qui a été définie dans le SCOT (250 ha).</p>			

	<p>Au-delà des enveloppes maximales de consommation d'espace définies dans le PADD, ce dernier affiche comme objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser un renouvellement qualitatif des espaces urbanisés pour une gestion économe du foncier (axe1/obj.1.3)</li> <li>• Prioriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante après identification des espaces non bâtis sous-utilisés et des espaces en friches ou mutables (axe2/obj.1.2). A ce titre, le PADD du PLU fixe comme objectif de réaliser au moins 30 % des besoins en logements en reconversion urbaine à l'échelle du territoire métropolitain (le PADD du PLU est à ce titre plus ambitieux que le SCOT puisque cet objectif ne s'applique dans le SCOT qu'aux espaces urbains) et au moins 10 % des besoins en logements en densification du tissu urbain existant.</li> <li>• Permettre l'évolution du bâti et la densification des tissus urbains existants (axe2/obj.1.2).</li> <li>• Produire des formes urbaines et architecturales innovantes peu consommatrices d'espace (axe2/obj.1.2).</li> <li>• Prioriser la reconversion de friches pour optimiser le foncier à usage d'activité (axe2/obj.1.3).</li> </ul>	<p><u>OAP</u></p> <p>Les OAP définissent des principes d'aménagement limitant l'imperméabilisation des sols et favorisant des formes urbaines moins consommatrices d'espaces. Dans la perspective de maintenir des espaces perméables et d'optimiser le foncier, les OAP indiquent notamment, au sein de leur périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les zones humides, les zones à dominante végétale et les boisements à préserver, protéger ou créer,</li> <li>• D'éventuels secteurs inconstructibles,</li> <li>• Les densités vers lesquelles doivent tendre les opérations d'aménagement,</li> <li>• La morphologie des constructions (individuel / intermédiaire groupé / collectif)</li> <li>• Les principes de hauteur des bâtiments.</li> </ul>
<p><b>&gt;&gt; Habitat :</b></p> <p>Les orientations relatives à l'habitat sont déclinées dans le DOO de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conforter la construction de nouveaux logements dans les cœurs d'agglomération</li> <li>• Diversifier l'offre de logements</li> <li>• Optimiser le foncier pour l'habitat</li> <li>• Améliorer et réhabiliter le parc de logements existants</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Habitat :</b></p> <p>Le PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie inscrit comme objectif de renforcer l'attractivité résidentielle de la Métropole (axe 1/obj.2) et de proposer une offre d'habitat équilibrée, diversifiée et de qualité (axe2/obj.3). Comme le SCOT, le PADD du PLU porte l'ambition d'un développement démographique correspondant à une croissance moyenne comprise entre 0,3 et 0,5 % / an, afin d'atteindre environ 530 000 habitants à l'horizon 2033 (axe 1/obj.2.1). Le SCOT affiche un objectif quantitatif de produire 60 000 logements maximum sur la période 2015-2033. Les</p>	<p><b>&gt;&gt; Habitat :</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Afin de conforter la construction de nouveaux logements et d'optimiser le foncier pour l'habitat, le règlement des zones urbaines permet, à travers les règles de morphologie urbaine (volumétrie et implantation des constructions), la densification des tissus déjà urbanisés, et favorise le renouvellement urbain, en délimitant des zones urbaines de renouvellement et de projet (UR, URP). Dans les zones d'urbanisation future (zones AU à vocation habitat), les</p>

	<p>dynamiques de marché identifiées dans le cadre du PLH 2019-2024 ont conduit à retenir un objectif de mise ou remise sur le marché de 35 000 à 40 000 logements sur la période 2020-2033 dans le PLU. Cet objectif quantitatif permet en outre de répondre aux objectifs de réduction de la vacance du parc de logements fixés dans le PLH, en incluant la remise sur le marché de logements vacants. L'objectif quantitatif de production de logements exprimé dans le SCOT étant un maximum, et l'objectif du PADD ne le dépassant pas, ce dernier est compatible avec l'objectif du SCOT.</p> <p>Dans le respect des objectifs du SCOT, le PADD du PLU affiche par ailleurs l'objectif de réaliser 90 % de l'offre de logements dans les cœurs d'agglomération et les espaces urbains (axe 1/obj.2.1).</p> <p>Le PADD inscrit également comme objectif de diversifier l'offre de logements neufs pour proposer des produits immobiliers aux plus près des besoins des habitants (axe 1/obj.2.1) et pour favoriser les parcours résidentiels (axe2/obj.3.2). Afin d'assurer une mixité sociale et intergénérationnelle, il fixe comme objectif de développer l'offre de logements sociaux et de rééquilibrer territorialement l'offre de logements abordables et locatifs sociaux (axe2/obj.3.2).</p> <p>Le PADD du PLU répond par ailleurs aux objectifs du SCOT en matière d'optimisation du foncier pour l'habitat puisqu'il inscrit comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace pour l'habitat par rapport à la période passée (1999-2015) (axe2/obj.1.2). Afin de répondre à cet objectif, le PADD instaure des densités bâties selon l'armature urbaine, qui sont les mêmes que celles préconisées par le SCOT (axe2/obj.2.3) et précise qu'il faut rechercher une densité supérieure dans le périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares (axe2/obj.2.4). Enfin, le PADD répond aux objectifs du SCOT en matière d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existants définis par le SCOT en inscrivant comme objectif de</p>	<p>règles permettent d'atteindre les densités préconisées par le SCOT.</p> <p>Afin de diversifier l'offre en logement, le règlement définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux</li> <li>• Des secteurs de mixité sociale dans lesquels à partir d'un certain nombre de logements, le programme doit comprendre un certain pourcentage de logements sociaux.</li> <li>• Des secteurs de taille de logements dans lesquels à partir d'un certain nombre de logements, le programme doit comprendre une proportion de logements d'une taille minimale</li> </ul> <p>Afin d'améliorer et réhabiliter le parc de logements existants, le règlement rend possible l'isolation par l'extérieur des bâtiments, y compris des bâtiments protégés si l'isolation n'est pas incompatible avec l'élément bâti protégé.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>Les OAP identifient, au sein des zones qui en sont couvertes, les secteurs dont la programmation est à vocation habitat.</p> <p>Dans la perspective de diversifier l'offre en logements, les OAP indiquent la morphologie recherchée (constructions individuelles, intermédiaires/groupé, collectif).</p> <p>Dans l'objectif d'optimiser le foncier pour l'habitat, les OAP indiquent la densité en logements recherchée, en fonction de l'armature urbaine, et éventuellement des principes de hauteur.</p> <p>Dans l'objectif d'améliorer et réhabiliter le parc de logements existants, les OAP peuvent identifier les espaces à restructurer ou bâti à requalifier dans les cadre des opérations d'aménagement à réaliser.</p>
--	---	--

	<p>maîtriser la vacance et de poursuivre la requalification du parc de logements existants (axe1/obj.2.2), notamment des centres villes anciens et des quartiers d’habitat de la deuxième moitié du XXème siècle. Le PADD inscrit dans ce cadre l’objectif de poursuivre les actions de rénovation énergétique de tous les types de logements.</p>	
<p><b>&gt;&gt; Développement économique :</b></p> <p>Les orientations relatives au développement économique sont déclinées dans le DOO de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Localiser préférentiellement les activités économiques</li> <li>• Rechercher un meilleur équilibre entre l’offre d’emplois et l’offre de logements</li> <li>• Rechercher une gestion économe du foncier à usage d’activité</li> <li>• Disposer d’une offre économique de qualité</li> <li>• Ancrer le territoire dans une économie des savoirs</li> <li>• Soutenir les activités touristiques et culturelles</li> <li>• Assurer la couverture numérique du territoire</li> </ul> <p>Le DOO du SCOT fixe également l’objectif de protéger et valoriser les activités agricoles et forestières, se traduisant par les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la pérennité des espaces agricoles</li> <li>• Préserver la fonctionnalité agricole des terres et des exploitations</li> <li>• Protéger les espaces agricoles à enjeux particuliers</li> <li>• Promouvoir et valoriser le développement agricole local</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Développement économique :</b></p> <p>Le PADD du PLU répond aux grands principes de localisation préférentielle des activités économiques définis dans le SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il fixe l’objectif de poursuivre la logique de maillage territorial de parcs d’activités attractifs (axe1.obj.4.4) et identifie, sur la carte « pour une métropole rayonnante et dynamique » (axe1) les secteurs de mise en œuvre des projets de développement économique, correspondant aux zones d’activités appelées à se développer à l’horizon 2033 identifiées dans le DOO du SCOT. Seules deux zones n’ont pas été traduites comme secteurs de projet à vocation économique : Gargantua à Saint-Pierre-de-Varengville (zone non retenue suite aux études de faisabilité au regard des contraintes d’aménagement) et Subsistances militaires au Grand-Quevilly (zone en cours d’aménagement).</li> <li>• Il fixe l’objectif d’accueillir des activités tertiaires et des fonctions métropolitaines supérieures dans les secteurs de forte intensité et mixité urbaine (axe 1/obj.4.2), c’est-à-dire au sein des cœurs d’agglomérations et espaces urbains.</li> <li>• Il fixe l’objectif de permettre le maintien et le développement des activités artisanales tout en s’adaptant à leurs contraintes (axe 1/obj.4.4), c’est-à-dire en privilégiant le maintien des activités artisanales au sein des tissus résidentiels et mixtes lorsque ces activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec les autres fonctions présentes, et en privilégiant</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Développement économique :</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Avec la définition et la délimitation de zones dédiées au développement économique, différenciées selon la nature principale des activités (UXA, UXC, UXI, UXM, UXT, 1AUXI, 1AUXM, 2AUX), le règlement écrit et graphique répond aux objectifs de localisation préférentielle des activités économiques définis par le SCOT. Les activités industrielles (UXI et 1AUXI) sont ainsi localisées dans les espaces urbains, les activités tertiaires (UXT) principalement dans les cœurs d’agglomération et espaces urbains, et les activités artisanales (UXA et UXM) sur l’ensemble du territoire. Aussi, dans le respect des objectifs de mixité urbaine définis dans le SCOT, les activités artisanales et tertiaires sont autorisées en zones urbaines mixtes à dominante habitat, ainsi que les activités industrielles sous conditions.</p> <p>Sur le plan de zonage du PLU, ont été délimitées en zones urbaines ou à urbaniser à vocation d’activités économiques les zones d’activités à développer identifiées dans le SCOT (sauf Gargantua – cf. ci-contre).</p> <p>Afin de rechercher une gestion économe du foncier à usage d’activités, l’enveloppe surfacique des zones à urbaniser à vocation économique en extension urbaine respecte l’enveloppe maximale en extension pour l’économie définie par le SCOT (330 ha de zones AU à vocation économique en extension urbaine, sachant qu’une part de cette surface brute sera dédiée aux aménagements de voirie et d’espaces paysagers, et que cette enveloppe comprend des zones 2AU</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permettre la valorisation économique de la forêt</li> <li>• Développer la ressource en bois</li> </ul>	<p>l'accueil de ces activités au sein de parcs d'activités dédiés lorsque ces activités ne peuvent trouver leur place dans les tissus mixtes.</p> <p>Afin de rechercher un meilleur équilibre entre l'offre d'emplois et l'offre de logements, le PADD du PLU inscrit comme objectif de proposer des produits immobiliers au plus près des besoins des habitants et des actifs selon les caractéristiques des différents secteurs du territoire, en prenant en compte l'accès aux équipements, aux transports en commun et aux zones d'emploi (axe.1/obj.2.1). Le principe de maillage territorial de parcs d'activités attractifs inscrit dans le PADD du PLU vise également à répondre à cet objectif de rapprocher les lieux d'emplois et d'habitat.</p> <p>Le PADD du PLU vise à rechercher une gestion économe du foncier à usage d'activité en inscrivant comme objectif d'optimiser le foncier existant dans les secteurs déjà urbanisés, notamment pour les activités industrielles, logistiques et portuaires (axe 1/obj.4.1), et de prioriser la reconversion des friches pour optimiser le foncier à usage d'activité (axe 2/obj.1.3). En cohérence avec le SCOT, le PADD précise à ce titre que l'objectif est de réaliser environ 60 % des besoins en foncier pour les activités économiques par renouvellement urbain et densification (axe2/obj.1.3). Comme le SCOT, le PADD du PLU fixe l'objectif d'améliorer la qualité des espaces à vocation d'activités économique (axe3/obj.6) en développant la mixité fonctionnelle au sein de ces espaces, en favorisant leur densification, requalification et mutualisation, en proposant des aménagements qualitatifs et en y développant la pratique des modes de déplacement doux.</p> <p>Pour favoriser l'ancrage du territoire dans une économie des savoirs, le PADD inscrit l'objectif de favoriser l'intégration des sites universitaires, de recherche et de santé dans leur environnement urbain (axe1/obj.4.6), répondant ainsi à l'objectif du SCOT visant à connecter entre eux les principaux sites universitaires du territoire.</p>	<p>dont la mobilisation sur le temps du PLU est incertaine au regard des contraintes liées aux réseaux insuffisants).</p> <p>Dans l'objectif de disposer d'une offre économique de qualité, le règlement écrit édicte des règles en matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.</p> <p>Afin de favoriser l'insertion des pôles universitaires dans la ville, ces pôles sont intégrés dans les zones urbaines mixtes à dominante à habitat, dont les règles permettent leurs évolutions.</p> <p>Afin de soutenir les activités touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le zonage comprend des zones naturelles de loisirs (NL) sur les principaux secteurs de loisirs du territoire (Base de Loisirs de Jumièges par exemple) et une zone à urbaniser à vocation de loisirs (1AUL) sur un secteur de développement futur à vocation de loisirs (dans la continuité de la base de loisirs de Bédanne à Tourville la Rivière),</li> <li>• Le règlement des zones A et N autorise la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments agricoles existants (identifiés au règlement graphique) en gîtes (dans une limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) afin de renforcer l'offre d'hébergement sur le territoire,</li> <li>• Les éléments de patrimoine bâti et naturel sont valorisés et protégés, contribuant ainsi au développement du tourisme urbain et patrimonial et du tourisme de nature.</li> </ul> <p>Afin de protéger et valoriser les activités agricoles et forestières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 673 ha sont classés en zones A dans le zonage du PLU</li> <li>• Le règlement des zones A et N permet globalement, sous conditions, la modernisation, les extensions voire la construction de bâtiments agricoles ou nécessaires à l'exploitation forestière.</li> </ul>
---	--	---

	<p>Le PADD du PLU s’inscrit pleinement dans les objectifs du SCOT en matière de développement touristique (axe1/obj.4.5), ce développement s’appuyant sur les richesses patrimoniales, naturelles et paysagères du territoire. Le PADD fixe ainsi l’objectif de valoriser ce patrimoine comme support du tourisme, d’accueillir les équipements nécessaires au développement du tourisme d’affaires, de développer le tourisme de nature, de mettre en place des parcours touristiques et de prévoir le renforcement et la diversification de l’offre d’hébergement sur le territoire.</p> <p>Le PADD du PLU inscrit le développement de l’infrastructure numérique métropolitaine comme condition d’accueil et de maintien des activités économiques sur le territoire (axe1/obj.4.4), répondant ainsi à l’objectif du SCOT visant à assurer une couverture numérique du territoire performante.</p> <p>Le PADD du PLU fixe l’objectif de valoriser l’agriculture et la forêt en tant qu’activités économiques (axe1/obj.4.7) par le biais des orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pérenniser les exploitations agricoles et les activités sylvicoles</li> <li>• Protéger les espaces concernés et maintenir leurs accès</li> </ul> <p>Dans cet objectif, le PADD du PLU porte également l’ambition de gérer durablement les ressources naturelles, agricoles et forestières (axe3/obj.4.3).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le règlement de certaines zones A et N permet le changement de destination de bâtiments agricoles existants (identifiés au règlement graphique) en bâtiments à usage d’habitation, d’équipement d’intérêt collectif et services publics, et, dans une surface limitée, d’hébergements hôteliers et touristiques, d’artisanat, de commerce de détail et de restauration. De plus, le règlement de la zone A autorise les constructions et installations contribuant à la diversification de l’activité agricoles (locaux de vente de produits et ateliers de transformation) sous conditions.</li> </ul> <p><u>OAP</u> Les OAP identifient, au sein des zones qui en sont couvertes, les secteurs dont la programmation est à vocation d’activité économique ou mixte.</p> <p>Afin d’améliorer la qualité des espaces à vocation économique, les OAP couvrant ces espaces posent des principes d’insertion urbaine (emprise du bâti, espaces libres, aménités) et de qualité paysagère environnementale (éléments à préserver, protéger ou créer).</p>
<p><b>&gt;&gt; Développement commercial :</b></p> <p>Les orientations relatives au développement commercial sont déclinées dans le DOO de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir un réseau maillé de polarités commerciales : localiser préférentiellement les équipements commerciaux et artisanaux</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Développement commercial :</b></p> <p>Dans le respect des objectifs du SCOT, le PADD du PLU fixe l’objectif de maintenir les équilibres commerciaux favorables à la diversité et au maillage commercial (axe2/obj.5). Il reprend les principes de localisation préférentielle définis dans le SCOT en priorisant le développement du commerce</p>	<p><b>&gt;&gt; Développement commercial :</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u> Le règlement graphique et écrit du PLU définit des zones urbaines à vocation d’activités commerciales (UXC) correspondant aux pôles commerciaux majeurs identifiés dans le SCOT. Afin de conforter ces pôles, le règlement</p>

<p>dans les polarités commerciales et fixer des conditions au développement commercial en dehors des localisations préférentielles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assigner des objectifs aux équipements commerciaux et artisanaux : renforcer les pôles commerciaux de proximité, conforter les pôles commerciaux majeurs, maintenir l'équilibre entre les pôles commerciaux intermédiaires</li> <li>• Promouvoir une implantation durable des équipements commerciaux</li> <li>• Accompagner le développement du commerce électronique</li> </ul>	<p>dans les polarités commerciales existantes et en fixant les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'asseoir et structurer l'attractivité des pôles commerciaux majeurs du territoire</li> <li>• Pérenniser l'équilibre entre les pôles commerciaux intermédiaires</li> <li>• Maintenir la vitalité commerciale dans les pôles commerciaux de proximité</li> </ul> <p>La complémentarité, la diversité et le renouvellement du tissu commercial sont des principes inscrits dans le PADD du PLU répondant à cet objectif.</p> <p>Afin de limiter la consommation d'espace générée par les activités commerciales et de promouvoir une implantation durable des équipements commerciaux, le PADD du PLU inscrit également comme objectif d'améliorer la qualité des espaces à vocation d'activités commerciales (axe3/obj.6) en développant la mixité fonctionnelle au sein de ces espaces, en favorisant leur densification, requalification et mutualisation, en proposant des aménagements qualitatifs et en y développant la pratique des modes de déplacement doux.</p>	<p>autorise dans ces zones les constructions à usage de commerce, sans limitation de surface.</p> <p>Les autres polarités commerciales identifiées dans le SCOT (pôles intermédiaires et pôles de proximité) ont été soit classées en zones UXM pour les zones commerciales, soit en zone urbaine mixte à dominante habitat pour les pôles de centralité et de quartier insérés dans le tissu urbain existant. Les pôles intermédiaires constitués sous forme de zones commerciales sont indicés « -c », afin d'y permettre l'implantation de commerces jusqu'à 1500 m<sup>2</sup> de surface plancher, permettant ainsi le développement de ces zones tout en maîtrisant l'évolution de ces pôles (pas d'évolution en pôle majeur notamment).</p> <p>Dans les pôles de proximité constitués sous forme de zones commerciales, l'implantation de commerces y est autorisée dans une limite de 500 m<sup>2</sup> de surface plancher, permettant un développement maîtrisé de ces zones.</p> <p>En réponse à l'objectif du SCOT de localisation préférentielle des équipements commerciaux dans les centres villes et centres bourgs, les constructions à usage de commerce sont autorisées sans limitation de surface dans toutes les zones de centralités (UAA, UAB, UAC). Aussi, afin de favoriser l'implantation de commerces de proximité dans ces zones, le règlement ne fixe pas de norme minimale de réalisation de stationnement pour les commerces de moins de 500 m<sup>2</sup> de surface plancher.</p> <p>Afin de limiter les implantations diffuses en dehors des polarités commerciales constituées, les constructions à usage de commerce sont autorisées si elles sont inférieures à 500 m<sup>2</sup> de surface plancher dans les zones d'habitat individuel (UBA1, UBA2, UBB1, UBB2, UBH, UCO).</p> <p>Aussi, afin de maîtriser le développement du commerce dans les zones d'activités économiques et de garantir la lisibilité des polarités commerciales et des autres polarités économiques, le commerce est soit autorisé sous condition (constructions limitées à 500 m<sup>2</sup> de surface plancher) soit</p>
---	--	--

		<p>interdit (secteurs indicés « -ci ») dans les zones à vocations économiques (UXA, UXI, UXM, UXT) Enfin, le règlement écrit et graphique définit des linéaires commerciaux au sein des zones urbaines mixtes à dominante habitat, permettant de préserver la vocation commerciale des locaux situés en RDC le long de ces linéaires, qui correspondent globalement aux polarités de centralité et de quartier (polarités de proximité et intermédiaires) identifiées dans le SCOT.</p> <p><u>OAP</u> Les OAP identifient, au sein des zones qui en sont couvertes, des secteurs dont la programmation est à vocation mixte, laissant la possibilité d’y implanter du commerce sous réserve que le règlement écrit le permette.</p>
<p><b>&gt;&gt; Mobilité durable et cohérence entre urbanisation et transports en commun :</b></p> <p>Afin de développer une mobilité durable au service des habitants et de l’attractivité économique, le DOO fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser le partage de la voirie</li> <li>• Achever le maillage routier de l’agglomération</li> <li>• Renforcer le réseau de transports en commun urbain et interurbain</li> <li>• Renforcer l’intermodalité</li> <li>• Développer l’usage de la marche et du vélo</li> <li>• Organiser le transport de marchandises</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Mobilité durable et cohérence entre urbanisation et transports en commun :</b></p> <p>Afin d’assurer la cohérence entre l’urbanisation du territoire et le réseau de transport en commun, le PADD du PLU inscrit l’objectif de prendre appui sur les axes de transport en commun pour densifier les espaces urbains (axe2/obj.2.4) et de renforcer la desserte des pôles générateurs de flux par les transports en commun (axe2/obj.4.1).</p> <p>En matière d’accessibilité et de mobilité durable, le PADD du PLU fixe, en cohérence avec le SCOT, les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer l’accessibilité du territoire pour assurer les grandes fonctions métropolitaines (axe1/obj.3), en inscrivant notamment les grands projets complétant le maillage ferroviaire et routier, inscrits dans le SCOT, tels que la LNPN et le contournement Est/Liaison A28-A13.</li> <li>• Prévoir le réseau de transports en commun urbains de demain et améliorer les performances du réseau actuel (axe2/obj.4.1) : dans le respect des objectifs du</li> </ul>	<p><b>&gt;&gt; Mobilité durable et cohérence entre urbanisation et transports en commun :</b></p> <p><u>Règlement et zonage</u> Afin de garantir une meilleure cohérence entre urbanisation future et transports en commun, le choix de localisation des zones AU à vocation habitat a notamment pris en compte le critère de desserte par les transports en commun. Afin d’intensifier l’urbanisation autour des secteurs desservis par les transports en commun, le règlement écrit prévoit, dans les périmètres du réseau structurant des transports en commun urbains identifiés sur le plan de la morphologie urbaine (zones UAB, UAB-1, UBA1, UBB1, UD et UD-1), une majoration de l’emprise au sol de 10% permettant de favoriser l’intensification urbaine le long des axes de transports collectifs structurants existants et futurs. C’est également dans cet objectif que, dans ces périmètres du réseau structurant des transports en commun urbains et des gares, les voiries réalisées dans le cadre d’une autorisation de lotir ou de construire doivent être</p>

	<p>SCOT, le PADD permet la réalisation de nouvelles lignes de transports en commun (est-ouest) et le prolongement des lignes structurantes existantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer une offre de mobilités adaptée à la diversité des territoires et selon les motifs de déplacement (axe2/obj.4.2) : cet objectif vise à garantir la diversité des modes de déplacement et à coordonner leur usage aux besoins des territoires et à la diversité des motifs, répondant ainsi à l'objectif du SCOT visant à répondre aux besoins de mobilité de tous, en milieu urbain et périurbain. C'est également dans cet objectif que le PADD vise à renforcer l'usage du train dans la chaîne des déplacements urbains (axe1/obj.3.4).</li> <li>• Conforter les points d'échanges et favoriser le report modal, l'intermodalité et la multimodalité (axe2/obj.4.3).</li> <li>• Développer un cadre favorable à la pratique du vélo et de la marche à pied (axe2/obj.4.4)</li> <li>• Apaiser les circulations automobiles dans les centres villes grâce à des stratégies de stationnement adaptées (axe2/obj.4.5).</li> <li>• Mettre en cohérence l'aménagement de la voirie en hiérarchisant le réseau viaire (axe2/obj.4.6)</li> <li>• Accompagner l'évolution de la logistique urbaine (axe2/obj.4.7).</li> </ul>	<p>aménagées pour permettre une desserte, notamment piétonnière et cyclable, au plus près de l'entrée d'une station de métro, de tramway ou d'une gare, sauf impossibilité technique.</p> <p>Le règlement graphique intègre des zones indicées « ir » correspondant à la bande de DUP du projet de contournement Est/Liaison A28-A13, dans lesquelles les règles permettent de préserver les espaces concernés de toute urbanisation afin de rendre possible la réalisation du projet.</p> <p>L'instauration d'emplacements réservés pour la création de pistes cyclables et cheminements piétons est conçue pour constituer un maillage fin et cohérent répondant aux besoins des populations résidant ou travaillant sur le territoire, afin de développer l'usage de la marche et du vélo. C'est aussi pour répondre à cet objectif que le règlement impose une norme minimale de stationnements vélo pour les logements et les bureaux. Des dispositions propres au confort, à la sécurité et à l'accessibilité des stationnements sont en outre de nature à renforcer la pratique du vélo.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>Les OAP prennent en compte les problématiques de mobilité durable à travers les éléments de légende sur la desserte et l'organisation viaire : points de connexions, gares, pôles de transports collectifs, prise en compte des liaisons existantes, hiérarchie des voies à créer, aménagement des espaces publics, accès aux sites et aux parcelles, stationnement).</p> <p>L'organisation générale de la voirie est matérialisée dans le schéma graphique des OAP. Y sont distingués les voies principales, les axes de desserte interne et les circulations douces. Les voiries principales sont obligatoirement connectées au maillage des voies qui bordent le site.</p> <p>Il peut être précisé que la configuration de la voirie laissera une large place aux modes doux.</p>
--	---	---

		<p>Les orientations écrites et graphiques des OAP visent de manière générale à favoriser le partage de la voirie et à développer l'usage de la marche et du vélo.</p>
--	--	---

## 2.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie

Le SDAGE Seine Normandie arrêté le 20 décembre 2015 fixait des objectifs pour la période 2016-2021. Toutefois, en raison de son annulation par le Tribunal administratif de Paris en décembre 2018, c'est le SDAGE 2010-2015 qui s'applique. L'élaboration du SDAGE 2022-2027 est d'ores et déjà en cours.

Orientations	Déclinaison au sein du PADD du PLU	Déclinaison au sein des OAP, règlement écrit et graphique
<p>Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux, déclinés autour d'objectifs qui concernent à la fois la gestion des risques liés à l'eau, et la préservation de la biodiversité.</p> <p>Il comprend 33 orientations, déclinées en dispositions, qui recouvrent des obligations réglementaires ainsi que des recommandations et des incitations diverses. Elles sont regroupées selon 8 défis à relever :</p> <p>Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</p> <p>Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</p> <p>Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses</p> <p>Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux</p> <p>Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p> <p>Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</p> <p>Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau</p> <p>Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation</p>	<p>De manière similaire aux problématiques développées au sein du SCOT, le PADD du PLU Métropolitain de Rouen s'inscrit dans les objectifs du SDAGE grâce à ces 3 grands thèmes développés précédemment.</p> <p>Le PADD développe des mesures pour préserver la qualité de l'eau et assurer cette ressource en protégeant les captages, en réduisant les rejets de polluants permettant ainsi de pérenniser la ressource (axe3/obj.4)</p> <p>Le PADD prend en compte la problématique des risques en assurant la réduction de l'exposition aux risques majeurs (inondations, ruissellements, cavités souterraines, falaises, technologiques), en diminuant les nuisances environnementales et en réduisant les pollutions par la mise en œuvre de procédés adaptés aux futurs aménagements (axe3/obj.4).</p>	<p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Le règlement édicte plusieurs prescriptions visant à préserver les espaces aquatiques et humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone NA pour les espaces naturels aquatiques, protégeant les espaces paysagers liés à l'eau ;</li> <li>• La protection des espaces en eau grâce à des prescriptions assurant la protection des mares notamment.</li> </ul> <p>L'ensemble de ces zonages permet ainsi de limiter l'exposition au risque de nouvelles populations. Concernant les secteurs d'ores et déjà soumis, le PLU métropolitain annexe l'ensemble des documents de gestion des risques et notamment, l'ensemble des PPRi en vigueur sur le territoire. Les axes de ruissellement sont également reportés sur le plan des risques (planche 3).</p> <p><u>OAP</u></p> <p>Les OAP permettent de répondre aux objectifs du SDAGE notamment par l'évitement de toute atteinte aux éléments de trame bleue et le maintien et la valorisation de ces derniers.</p> <p>Les problématiques liées aux risques de ruissellement sont abordées par la mise en lumière des axes potentiellement présents sur le secteur, ces derniers étant protégés. Les courbes de niveaux précisées sur les plans permettent aussi de renseigner sur la topographie du site. A noter que l'ensemble des sites a fait l'objet d'une analyse particulière dans le cadre de l'évaluation environnementale permettant ainsi d'éviter et de réduire les impacts sur la ressource en eau par la protection des sites de captage, la mise en exergue des besoins en eau et des réseaux afférents permettant d'assurer une gestion optimale à terme.</p>

## 2.3 Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cailly – Aubette – Robec et des 6 Vallées

Orientations	Déclinaison au sein du PADD du PLU	Déclinaison au sein des OAP, règlement écrit et graphique
<p>Actuellement en cours de réalisation, le SAGE des 6 Vallées est aujourd'hui porté par deux structures distinctes : le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et le Syndicat Mixte de Bassin Versant de Caux-Seine.</p> <p>Le SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été révisé et approuvé le 28 février 2014. Il est porté par le Syndicat mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec. Le SAGE fixe les orientations permettant d'assurer la gestion et la pérennité de la ressource en eau sur le territoire à travers 4 enjeux et 16 objectifs à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver et restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques,</li> <li>- Préserver et améliorer la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles,</li> <li>- Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous,</li> <li>- Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées boueuses.</li> </ul>	<p>Le PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie s'inscrit pleinement dans les objectifs du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.</p> <p>Le PADD développe des mesures pour préserver la qualité de l'eau et assurer cette ressource en protégeant les captages, en réduisant les rejets de polluants permettant ainsi de pérenniser la ressource (axe3/obj.4)</p> <p>Le PADD prend en compte la problématique des risques en faisant le choix de tenter de limiter l'exposition aux risques majeurs (inondations, ruissellements, cavités souterraines, falaises, technologiques), en diminuant les nuisances environnementales et en réduisant les pollutions en mettant en œuvre les procédés adaptés aux futurs aménagements (axe3/obj.4).</p> <p>Il prévoit également de porter une attention particulière à la protection des zones humides et des mares en présence sur le territoire à l'axe 3.</p>	<p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Le règlement édicte plusieurs zonages et prescriptions visant à préserver les espaces aquatiques et humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone NA pour les espaces naturels aquatiques, protégeant les espaces paysagers liés à l'eau ;</li> <li>• Une disposition spécifique interdit toute nouvelle urbanisation, installation ou aménagement au sein des zones humides et des zones d'expansion des crues du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Cailly-Aubette-Robec. Des cartes en annexe n°15 au sein du TOME 5 des annexes informatives du PLU permettent d'identifier plus précisément la localisation de ces zones</li> <li>• La protection des espaces en eau grâce à des prescriptions assurant la protection des mares notamment.</li> </ul> <p>D'autre part, la problématique des risques inondations par débordement est gérée à la fois par le zonage et par les annexes notamment le PPRI en vigueur sur le territoire. La définition des zonages NA assure également de fait, la réduction de vulnérabilité des biens et des personnes et évitant de nouvelles expositions face aux risques dans ces zones particulièrement soumises.</p> <p>Le risque d'inondation par ruissellement est traité, quant à lui, par le zonage (autres que ceux du PPRI) et par les annexes. De plus, le report des axes de ruissellement sur le plan des risques permet également de prévenir ce risque.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>Les OAP traduisent la nécessité de protéger les éléments de la trame bleue lorsqu'ils sont présents sur les secteurs de projet, et mettent aussi en exergue les axes de ruissellements potentiels afin d'assurer leur maintien et ainsi ne pas aggraver des aléas sur le site et en aval.</p>

		<p>A noter également que l'ensemble des zones a fait l'objet d'une étude particulière prenant en compte comme critère l'exposition aux risques liés à l'eau, permettant ainsi d'éviter dès l'amont, la déclinaison de projets sur des sites sensibles vis-à-vis des risques.</p>
--	--	--

## 2.4 Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Bassin Seine Normandie

Approuvé en décembre 2015, le plan fixe les objectifs pour une période entre 2016 et 2021. Il vise à réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Orientations	Déclinaison au sein du PADD du PLU	Déclinaison au sein des OAP, règlement écrit et graphique
<p>Le Plan de Gestion des Risques Inondations approuvé en décembre 2015, fixe un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs à atteindre d'ici 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1. Réduire la vulnérabilité des territoires</li> <li>- 2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages</li> <li>- 3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés</li> <li>- 4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque</li> </ul> <p>Les 63 dispositions associées à ces quatre grands objectifs sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs, etc.</p>	<p>Le PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie s'inscrit dans les objectifs du PGRI en transcrivant plusieurs orientations relatives à la réduction de la vulnérabilité et à la prise en compte des risques liés aux inondations.</p> <p>Le PADD prévoit ainsi de maintenir l'équilibre entre les espaces agricoles, forestiers et urbanisés (axe2/obj.1) permettant ainsi d'assurer la réduction du risque par la limitation de l'artificialisation des sols.</p> <p>Le PADD traite directement de la problématique des risques en portant l'ambition de limiter l'exposition aux risques majeurs dont ceux liés aux inondations et aux ruissellements, en mettant en œuvre une gestion optimale des eaux pluviales, en mettant en place des dispositifs de rétention ou encore en protégeant durablement les zones d'expansion des crues.</p>	<p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Le règlement édicte plusieurs zonages et prescriptions visant à préserver les espaces aquatiques et humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone NA pour les espaces naturels aquatiques, protégeant les espaces paysagers liés à l'eau englobant les secteurs particulièrement soumis aux inondations par débordement ;</li> <li>- La protection des espaces en eau grâce à des prescriptions assurant la protection des mares notamment mais aussi celle des éléments végétalisés qui contribuent à limiter les ruissellements sur le territoire.</li> </ul> <p>D'autre part, la problématique des risques inondations par débordement est gérée à la fois par le zonage et par les annexes notamment le PPRI en vigueur sur le territoire. La définition des zonages NA assure également de fait, la réduction de vulnérabilité des biens et des personnes et évitant de nouvelles expositions face aux risques dans ces zones particulièrement soumises.</p> <p>Le risque d'inondation par ruissellement est traité, quant à lui, par le zonage (autres que ceux du PPRI) et par les annexes. De</p>

		<p>plus, le report des axes de ruissellement sur le plan des risques permet également de prévenir ce risque.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>Le PLU de la Métropole Rouen Normandie comporte de nombreuses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles définies grâce à une légende commune. Cette légende est fractionnée en quatre grandes parties dont la qualité environnementale qui prend en compte les éléments de la trame bleue ainsi que les axes de ruissellement. Face à la réduction des risques, la préservation de l'ensemble des éléments naturels (arbres, haies, zones humides à créer...) permet de réduire les ruissellements et d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales en favorisant l'infiltration.</p> <p>A noter que les choix des sites d'OAP ont fait l'objet d'une expertise dans le cadre de l'évaluation environnementale permettant d'éviter ainsi la réalisation de secteurs de projet dans des sites particulièrement impactés par les risques.</p>
--	--	--

## 2.5 La Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

Renouvelée le 19 décembre 2013, la Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande précise les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc.

Orientations	Déclinaison au sein du PADD du PLU	Déclinaison au sein des OAP, règlement écrit et graphique
<p>Approuvé en fin 2013, la Charte fixe les objectifs d'orientation pour le parc pour une période de 2013 à 2025. Les objectifs du PNR s'organisent en 3 ambitions complétées par des objectifs stratégiques puis opérationnels à savoir :</p> <p>- <u>Ambition 1</u> : Être garant des équilibres dans un territoire riche et respectueux de ses paysages, de sa biodiversité et de ses patrimoines naturels et culturels</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter l'artificialisation des sols</li> <li>• Préserver et valoriser le paysage</li> <li>• Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques définies dans la trame verte et bleue (TVB)</li> <li>• Préserver et protéger les patrimoines naturels et culturels dans une approche globale et intégrée</li> <li>• Contribuer à une gestion équilibrée et durable des ressources naturelles</li> <li>• Organiser les pratiques de loisirs en milieu naturel et en particulier la pratique des sports motorisés</li> <li>• Prévenir les risques naturels et technologiques</li> </ul>	<p>Le PADD du PLU Métropolitain de Rouen s'inscrit dans les objectifs de la Charte du PNR des Boucles de la Seine Normande en transcrivant à travers 3 grands axes l'ensemble des ambitions affichées par le document, à savoir « une métropole rayonnante et dynamique », « une métropole garante des équilibres et des solidarités » et enfin « un environnement de qualité et de proximité pour tous ».</p> <p>Ainsi, le PADD prévoit de préserver les espaces agricoles et naturels en maintenant l'équilibre entre les espaces agricoles, forestiers et urbanisés (axe2/obj.1) tout en protégeant les grands milieux naturels remarquables et préserver les grandes continuités écologiques existantes ou à développer, en favorisant les modes de gestion favorables à la biodiversité, (axe3/obj.1) mais aussi en favorisant la nature en ville comme vecteur de la biodiversité (axe3/obj.3).</p> <p>Il fixe par ailleurs un objectif volontariste de réduction du rythme de la consommation de l'espace, en particulier celle liée au développement de l'habitat de l'ordre de -50% par rapport à la période 1999-2015.</p> <p>Le PADD promeut également la qualité paysagère et environnementale du territoire en préservant et valorisant les qualités urbaines et paysagères du territoire, en insérant les nouveaux projets dans leur contexte paysager et en améliorant les entrées de villes (axe3/obj.2).</p> <p>Le PADD prend en compte les aléas ainsi que la vulnérabilité du territoire en portant l'ambition de limiter l'exposition aux risques majeurs (inondations, ruissellements, cavités souterraines, falaises, technologiques), en diminuant les nuisances environnementales et en réduisant les pollutions en</p>	<p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Le règlement édicte plusieurs prescriptions visant la qualité naturelle et paysagère, la limitation de l'étalement urbain, ainsi que la préservation de la trame verte et bleue et des réservoirs de biodiversité au sein des communes comprises dans le périmètre du PNR en identifiant des éléments à protéger dans des zones tant urbaines que naturelles grâce au règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le zonage NA pour les espaces naturels aquatiques, protégeant les espaces paysagers liés à l'eau ;</li> <li>• Le zonage NB assure la protection des grands massifs boisés ;</li> <li>• La zone UP assurant la protection de l'Abbaye de Jumièges ;</li> <li>• La zone de coteaux, UCO, permet de maintenir les vues sur ces secteurs grâce à la faible implantation des constructions sur ces zones (sont concernées : Le Trait, Duclair, Déville-lès-Rouen, Maromme, Mont-Saint-Aignan) ;</li> <li>• Les carrières font l'objet de zonage spécifique permettant d'assurer leur prise en compte au sein des boucles de Jumièges et d'Anneville (NC, NC-i et AC) ;</li> <li>• Le zonage NO correspondant au milieux ouverts et calcicoles (NO-ca) permet d'assurer leur maintien ;</li> <li>• Le zonage NL, permettent la création et la gestion des activités de loisirs au sein des espaces naturels tout en y favorisant les échanges écologiques avec les milieux</li> </ul>

<p>- <b>Ambition 2</b> : Coopérer pour un développement local, durable, innovant et solidaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer les filières courtes innovantes et encourager la consommation des produits du territoire</li> <li>• Répondre aux besoins des habitants en diversifiant les services de proximité</li> <li>• Favoriser l’initiative en milieu rural notamment en développant l’économie sociale et solidaire</li> <li>• Garantir l’adéquation entre les activités et le territoire</li> <li>• Valoriser le territoire et ses savoir-faire en développant un tourisme et des loisirs durables</li> <li>• Limiter la consommation d’énergies fossiles et développer les énergies alternatives</li> </ul> <p>- <b>Ambition 3</b> : Tisser des liens entre les habitants et leur territoire en construisant un sentiment d’appartenance et une culture commune</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer la connaissance du territoire et mieux la diffuser</li> <li>• Mieux faire comprendre le territoire et sa mémoire</li> <li>• Développer une dynamique de territoire par l’échange et l’ouverture</li> <li>• Initier et développer une culture de la coopération, du local à l’international</li> </ul>	<p>mettant en œuvre les procédés adaptés aux futurs aménagements (axe3/obj.4).</p> <p>La gestion des ressources, et particulièrement la préservation de la qualité de l’eau et la protection de la ressource, est développée au sein du PADD (axe3/obj.4). Cette orientation détaille la protection des captages d’eau potable ainsi que la réduction des rejets de polluants permettant de pérenniser la ressource qui permette d’assurer le bon état écologique des eaux.</p> <p>Enfin, pour assurer la préservation et la restauration des sols ainsi que la conciliation de différents usages, le PADD aborde la gestion des carrières avec l’encadrement du développement des activités de carrières et l’anticipation des effets de l’exploitation sur les milieux afin d’assurer la gestion durable des ressources du sol et du sous-sol (axe3/obj.4).</p> <p>L’ensemble de ces orientations permettent ainsi bien de transcrire l’ensemble des orientations affichées à l’ambition 1 de la Charte du PNR.</p> <p>D’autre part, le PADD prend en compte le renforcement de la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables, en promouvant la sobriété et l’efficacité énergétiques qui passe notamment par la conception de bâtiments économes en énergie et en favorisant le développement des énergies renouvelables (axe3/obj.4).</p> <p>Il aborde aussi les notions de conciliation des différents usages de loisirs en milieu naturel avec la mise en place de tourisme et d’activités de loisirs au sein des espaces naturels riches qui assurera la mise en valeur du patrimoine aussi bien bâti que naturel sur le territoire (axe 1/obj.4).</p> <p>Le PADD vise aussi à favoriser l’émergence de cultures productives non intensives et vecteur de lien social en développant l’agriculture de proximité (axe3/obj.4).</p> <p>Enfin, la dynamique du territoire est valorisée au sein de plusieurs orientations qui sont développées dans le PADD avec l’amélioration de l’accessibilité et du développement du territoire (axe1/obj3).</p>	<p>voisins et en garantissant l’intégration paysagères des constructions ;</p> <p>Des prescriptions graphiques viennent compléter le zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces de nature en ville : protection mise en place pour les jardins partagés, les alignements d’arbres et les arbres remarquables,</li> <li>• Les espaces en eau grâce à des prescriptions assurant la protection des mares notamment,</li> <li>• Les boisements plus diffus ou de moindre importance : protection des bosquets, des linéaires de haies et des vergers ;</li> <li>• Les corridors écologiques à restaurer (les constructions liées à l’implantation de nouvelles exploitations agricoles sont interdites) ;</li> <li>• Des éléments de nature : mares, haies, bosquets, arbres remarquables, jardins partagés, vergers, alignements d’arbres et espace paysagers à préserver.</li> </ul> <p>D’autre part, le règlement définit un pourcentage d’espace vert à maintenir pour chacune des zones (coefficient de biotope) assurant la limitation de l’imperméabilisation des sols.</p> <p>Il faut noter que les zonages NO et NO-ca, concernant les pelouses calcicoles, assurent le maintien de ces espaces paysagers singuliers tout en encourageant les pratiques agricoles adéquates en permettant la construction d’abris nécessaires au pâturage et permettent de préserver le paysage du territoire. Dans la même perspective de protection des visuels paysagers, des règles liées au gabarit des constructions autorisées dans les différentes zones urbaines sont déclinées de manière à préserver les qualités intrinsèques des tissus et ne pas engager d’impacts visuels négatifs. Le classement du patrimoine architectural en tant que bâti remarquable permet d’en assurer sa protection mais aussi de définir des règles permettant l’évolution de ces constructions.</p>
---	--	--

	<p>Ces différentes orientations permettent de traduire les ambitions 2 et 3 développées au sein de la Charte du PNR.</p>	<p>Concernant l'énergie, le règlement met également en place un bonus de constructibilité en termes de hauteur dans le cadre de l'utilisation de matériaux biosourcés.</p> <p>Ces mesures permettront d'améliorer de manière ponctuelle la qualité de l'air comme cela est développé dans l'objectif opérationnel 1-5-3 de la Charte. Les espaces de nature en ville favorisés au sein du règlement et du zonage participent aussi à améliorer le cadre de vie face aux pollutions. En effet, la végétation favorise aussi la réduction des polluants grâce à leur absorption. Le coefficient d'espace vert définit au sein du règlement pour chaque zone permet aussi d'assurer un pourcentage de végétalisation participant de fait à la lutte contre la pollution de l'air.</p> <p>En termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le volume des zones à urbaniser en extension urbaine dans les communes du territoire couvertes par le PNR des Boucles de la Seine Normande s'inscrit dans les enveloppes foncières maximales définies dans le SCOT pour ces communes en particulier (40 ha de zones AU à vocation habitat dans les 18 communes appartenant au PNR, absence de zone AU à vocation économique en extension urbaine sur ces communes), en compatibilité avec l'enveloppe globale d'artificialisation des sols de 3,75% définie dans la Charte du PNR.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>L'ensemble des éléments définis dans les OAP permettent de traduire au sein des secteurs de projet les ambitions portées par la Charte du PNR.</p> <p>En effet, la réalisation des OAP prend en compte les problématiques liées à la trame verte et bleue en intégrant au sein de la légende les éléments liés à la présence de haie existante à maintenir, d'ensemble boisé à conserver, d'arbre à protéger, des abords de cours d'eau à valoriser et de zone humide à valoriser. Les OAP permettent aussi de définir des zones à créer pour renforcer l'armature verte (zone à dominante végétale, haie, espaces tampon, boisement à</p>
--	--	---

		<p>créer, arbres à planter, liaison verte à créer, lisière de forêt à respecter, zone humide à créer et linéaire humide à créer).</p> <p>Concernant la problématique du paysage, les OAP définissent des cônes de vue ainsi que des perspectives à valoriser/créer et des éléments d'intérêt patrimonial à mettre en valeur et des linéaires de bâti à préserver. L'insertion urbaine des constructions est aussi traitée et permet de définir des emprises de bâti, des hauteurs ainsi que l'orientation de la façade principale pour que le projet s'insère au mieux dans son environnement.</p> <p>L'ensemble de ces éléments visent ainsi à assurer la qualité paysagère globale du territoire, voire à la renforcer sur certains secteurs, traduisant les objectifs transversaux recherchés par les ambitions de la Charte.</p> <p>Les problématiques liées aux risques ainsi qu'à l'eau sont renseignées dans les OAP grâce à la mise en lumière des axes de ruissellements. Les courbes de niveaux précisées sur les plans permettent aussi de renseigner sur la topographie du site.</p> <p>Le principe de bioclimatisme participant à inscrire le territoire dans le changement climatique est lui aussi détaillé grâce à l'orientation préférentielle des bâtiments renseignée pour chaque OAP par rapport au soleil.</p>
--	--	---

## 2.6 Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil Métropolitain le 15 décembre 2014.

Orientations	Déclinaison au sein du PADD du PLU	Déclinaison au sein des OAP, règlement écrit et graphique
<p>Cinq orientations traduisent les ambitions stratégiques portées par le PDU :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Compléter et organiser les réseaux de déplacements <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre le développement des infrastructures de déplacements</li> <li>- Favoriser l'intermodalité</li> <li>- Améliorer les performances du réseau de transports collectifs existant</li> <li>- Adapter l'offre collective de transport à l'échelle périurbaine</li> </ul> </li> </ol>	<p>L'accessibilité est un enjeu majeur pour le territoire et le PADD fixe pour objectif de l'améliorer par la mise en œuvre des grands projets d'infrastructures tant routières (contournement Est/Liaison A28-A13, contournement est d'Elbeuf que ferroviaires (Ligne Nouvelle Paris Normandie et future gare de Rouen Saint-Sever) afin de compléter le maillage routier métropolitain et de renforcer l'usage du train dans la chaîne des déplacements urbains. (axe1/ obj.1 et 3)</p> <p>Les transports en commun sont considérés comme un service de proximité à la population dont il faut faciliter l'utilisation. Les orientations du PADD visent ainsi à conforter les points d'échange (parkings-relais, pôles d'échanges autour des gares) favorables au report modal depuis la voiture vers les transports en commun, à améliorer les performances du réseau existant (adaptation de l'offre aux besoins, hiérarchisation du réseau) et à prévoir le réseau de transports en commun urbains de demain. (Axe2/obj.4)</p> <p>Pour répondre aux besoins de mobilités des habitants des territoires périurbains, le PADD prévoit de préserver l'opportunité de prolonger les lignes structurantes existantes (T1, T2, T4, F1, etc.) et préconise de développer une offre de mobilités adaptée à la diversité des territoires et selon les motifs de déplacement : poursuite du développement du train comme mode de transport interne au territoire et l'optimisation du service de transport à la demande Filo'r</p>	<p><u>Règlement et zonage</u> Le règlement graphique intègre des zones indicées « ir » correspondant à la bande de DUP du projet de contournement Est-Liaison A28-A13, dans lesquelles les règles permettent de préserver les espaces concernés de toute urbanisation afin de rendre possible la réalisation du projet.</p> <p>En dehors des zones de centralité (UAA, UAB, UAC), les voies nouvelles en impasse sont interdites si elles desservent plus de 5 logements ou si elles ont une longueur supérieure à 100 m. A défaut, les voies en impasse créées devront respecter les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser une aire de retournement permettant les manœuvres des engins de collecte des déchets et des véhicules d'entretien et de secours,</li> <li>- Réaliser une perméabilité piétonne, ou la réservation d'une emprise permettant ultérieurement la réalisation d'une perméabilité piétonne ou d'un prolongement de la voie ouverte à la circulation, sauf impossibilité technique manifeste.</li> </ul> <p><u>OAP</u> Les OAP identifient, au sein des zones qui en sont couvertes, les connexions avec un point d'arrêt ferroviaire ou de transport collectif situé à proximité du site.</p>

<p>2. Aménager un territoire moins consommateur en énergie et moins dépendant de la voiture particulière</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'intensification urbaine le long des axes de transports collectifs structurants existants et futurs</li> <li>- Promouvoir un aménagement du territoire favorisant la sobriété énergétique dans les déplacements</li> </ul> <p>3. Faire évoluer les comportements</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la pratique de nouvelles formes de mobilité</li> <li>- Fédérer les acteurs autour d'une prise de conscience des enjeux environnementaux</li> </ul>	<p>notamment. L'articulation des mobilités avec les territoires voisins dans une logique de bassin de vie doit également être recherchée. (Axe1/obj.3 et axe2/obj.4)</p> <p>Afin d'assurer la cohérence entre la mobilité et le développement urbain, le PADD propose de prendre appui sur les axes de transports en commun pour densifier les espaces urbains en recherchant notamment des densités de construction renforcées et en accentuant l'intensité urbaine à proximité des nœuds de transports en commun (mixité des fonctions, vitalité commerciale, espaces publics de centralité). (Axe2/obj.2)</p> <p>Penser l'organisation du développement urbain en lien avec les projets de transports en commun et les lieux de multimodalité, y compris les liaisons douces, et réfléchir aux opportunités de préservation et de déploiement des emprises ferroviaires sont également des orientations du PADD contribuant au soutien de la mobilité durable et à la maîtrise des besoins énergétiques liés aux déplacements. (Axe1/obj.3 axe3/obj.4)</p> <p>Pour favoriser l'évolution des comportements, le PADD prévoit d'accompagner les phénomènes émergents de mobilité : nouveaux usages de l'automobile, en particulier les usages partagés, le déploiement progressif des véhicules autonomes, les nouvelles technologies automobiles, les nouveaux services à la mobilité ainsi que les évolutions sociétales susceptibles d'impacter significativement la manière de se déplacer. (Axe2/obj.4)</p>	<p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Dans les périmètres du réseau structurant des transports en commun urbains identifiés sur le plan de la morphologie urbaine, le règlement des zones UAB, UAB-1, UBA1, UBB1, UD et UD-1 prévoit une majoration de l'emprise au sol de 10% permettant de favoriser l'intensification urbaine le long des axes de transports collectifs structurants existants et futurs.</p> <p>Dans les périmètres du réseau structurant des transports en commun urbains et des gares, repérés sur le plan de la morphologie urbaine, les voiries réalisées dans le cadre d'une autorisation de lotir ou de construire doivent être aménagées pour permettre une desserte, notamment piétonnière et cyclable, au plus près de l'entrée d'une station de métro, de tramway ou d'une gare, sauf impossibilité technique.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>Les OAP identifient, au sein des zones qui en sont couvertes, les connexions avec un point d'arrêt ferroviaire ou de transport collectif situé à proximité du site, ou le principe de liaison fonctionnelle avec d'autres opérations (voiries à faire correspondre pour formaliser un carrefour commun par exemple).</p> <p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Les normes de stationnement ont été établies sur la base d'un zonage global. La définition de ce zonage est le résultat d'une analyse croisée de plusieurs paramètres (desserte structurante, temps de parcours des lignes structurantes, niveau de ferroviaire, armature urbaine, taux de motorisation des ménages, densité). Des normes quantitatives et qualitatives différenciées en fonction des cinq zones identifiées ont été déclinées pour chaque catégorie de construction. Les règles qualitatives visent à favoriser la qualité du paysage urbain et de l'occupation des espaces publics. Le règlement offre la possibilité de mutualiser les parcs de stationnement entre plusieurs constructions.</p>
---	---	--

<p>4. Structurer un meilleur partage de l'espace public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rationaliser et optimiser la place de la voiture sur le voirie et l'espace public</li> <li>- Développer l'usage du vélo</li> <li>- Affirmer la place des modes doux sur l'espace public</li> </ul>	<p>L'équilibre entre les différents modes de déplacements nécessite d'être repensé dans l'objectif d'un partage plus harmonieux et convivial de l'espace public. Le PADD retient ainsi l'orientation de mettre en cohérence l'aménagement de la voirie en hiérarchisant le réseau viaire pour adapter les gabarits et les caractéristiques des voies aux trafics qu'elles supportent et pour aménager progressivement ces voies en faveur d'un meilleur partage modal. (Axe2/obj.4)</p> <p>La politique de stationnement doit par ailleurs constituer un levier d'action pour encourager le changement des pratiques de mobilité. Le PADD vise ainsi à apaiser les circulations automobiles dans les centres-villes en définissant des stratégies de stationnement visant une meilleure gestion de l'espace public, différenciées selon les usages et la proximité des transports en commun, et en cherchant à optimiser l'utilisation des capacités actuelles de stationnement dans un objectif de mutualisation notamment. (Axe2/obj.4)</p> <p>Le PADD propose enfin de développer un cadre favorable à la pratique des modes de déplacements doux, en poursuivant les aménagements pour créer un maillage fin renforcé et continu du réseau cyclable et des itinéraires piétonniers vers les lieux de vie et d'emploi du territoire, et en soignant l'aménagement des espaces publics. (Axe2/obj.4 et axe3/obj.6)</p>	<p>L'instauration d'emplacements réservés pour la création de pistes cyclables et cheminements piétons est conçue pour constituer un maillage fin et cohérent répondant aux besoins des populations résidant ou travaillant sur le territoire. L'absence de stationnement pour les vélos étant un réel frein à l'usage de ce mode de déplacement, le règlement impose une norme minimale pour les logements et les bureaux. Des dispositions propres au confort, à la sécurité et à l'accessibilité des stationnements sont en outre de nature à renforcer la pratique du vélo.</p> <p><u>OAP</u> Les OAP définissent des principes d'aménagement portant sur la desserte (accès prioritaire au site, point d'accès éventuel, accès à la parcelle) et l'organisation viaire (liaisons existantes et maillage à créer), l'aménagement et la végétalisation des espaces publics.</p> <p>L'organisation générale de la voirie est matérialisée dans le schéma graphique des OAP. Y sont distingués les voies principales, les axes de desserte interne et les circulations douces. Les voiries principales sont obligatoirement connectées au maillage des voies qui bordent le site. Il est parfois précisé que la configuration de la voirie laissera une large place aux modes doux.</p> <p>Le positionnement d'un espace de stationnement libre, à usage collectif, et à vocation de permettre la mutualisation des besoins de stationnement peut également être identifié.</p> <p><u>OAP</u> Les OAP peuvent identifier le principe d'aménager l'accessibilité du site depuis le fleuve en bordure du site (point de desserte fluviale)</p>
---	--	---

<p>5. Une organisation de la chaîne de transport de marchandises plus respectueuse de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser et rationaliser le transport de marchandises en ville</li> <li>- Renforcer l'attractivité logistique du territoire</li> </ul>	<p>Dans une logique intermodale et pour répondre aux enjeux environnementaux, les orientations du PADD visent à accompagner l'évolution de la logistique urbaine en diversifiant les modes de livraison, en faisant émerger avec les acteurs économiques des solutions pour mutualiser le dernier kilomètre de livraison, et en intégrant les fonctions de logistique urbaine dans tous les projets. (Axe2/obj.4)</p> <p>Pour accroître les logiques éco-responsables dans le transport de marchandises, le PADD préconise également le soutien aux aménagements en faveur d'un report modal vers la voie d'eau ou les infrastructures ferroviaires afin de réduire les flux de poids lourds dans les espaces urbains et résidentiels. (Axe1/obj.3)</p>	
--	---	--

## 2.7 Programme Local de d'Habitat (PLH)

Le PLH de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par le Conseil Métropolitain le 16 décembre 2019.

Orientations	Déclinaison au sein du PADD du PLU	Déclinaison au sein des OAP, règlement écrit et graphique
<p>Quatre orientations stratégiques pour le PLH 2019-2024 :</p> <p>1. Une offre d'habitat pour améliorer les équilibres territoriaux et sociaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une offre neuve respectueuse de l'armature urbaine du SCOT</li> <li>- Développer une offre en logements sociaux favorisant un rééquilibrage social et territorial</li> <li>- Mettre en œuvre une politique de peuplement et d'attribution des logements sociaux garante de la mixité sociale</li> <li>- Mettre en place une stratégie foncière permettant de répondre aux objectifs de la politique locale de l'habitat</li> </ul>	<p>La diversité et la qualité de l'offre d'habitat constituent des leviers essentiels pour renforcer l'attractivité résidentielle du territoire que le PADD prend en compte. Pour constituer une offre complète et attractive de logements permettant de répondre aux parcours résidentiels des ménages, il préconise notamment le déploiement des outils permettant d'assurer une mixité sociale et intergénérationnelle, le rééquilibrage territorial de l'offre de logements abordables, et un effort supplémentaire dans la production en faveur de l'accession à la propriété à coût maîtrisé. Ces orientations sont de nature à atténuer la tendance à la spécialisation résidentielle pour promouvoir un développement socialement équilibré.</p> <p>Prenant appui sur l'armature urbaine telle que le SCOT l'a défini et tenant compte des grands projets urbains programmés dans les années à venir, le PADD porte l'ambition de réaliser 90% de l'offre de logements dans les cœurs d'agglomération et les espaces urbains en privilégiant un développement urbain plus intense au sein des cœurs d'agglomération et en accompagnant le développement des espaces urbains par des projets devant permettre de participer aux objectifs démographique et de l'habitat. Dans un souci de regain d'attractivité, la requalification du parc de logements existants dans les centres-villes anciens doit également être favorisée.</p> <p>(Axe1/obj.2 et axe2/obj.3)</p>	<p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Afin de diversifier l'offre en logement, le règlement (écrit et graphique) définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux</li> <li>- Des secteurs de mixité sociale dans lesquels à partir d'un certain nombre de logements, le programme doit comprendre un certain pourcentage de logements sociaux.</li> <li>- Des secteurs de taille minimale de logements dans lesquels à partir d'un certain nombre de logements, le programme doit comprendre une proportion de logements d'une taille minimale</li> </ul> <p><u>OAP</u></p> <p>Les OAP identifient, au sein des zones qui en sont couvertes, les secteurs dont la programmation est à vocation habitat.</p> <p>Dans la perspective de diversifier l'offre en logements, les OAP indiquent la morphologie recherchée (constructions individuelles, intermédiaires/groupé, collectif).</p> <p>Dans l'objectif d'améliorer et réhabiliter le parc de logements existants, les OAP peuvent identifier les espaces à restructurer ou bâti à requalifier dans les cadre des opérations d'aménagement à réaliser.</p>

<p>2. Construire un habitat de qualité et attractif : construire mieux mais moins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inscrire la production dans la dynamique démographique de l'aire urbaine : 14400 logements à produire sur la période du PLH, soit 2400 logements par an, avec une ambition de croissance démographique à hauteur de 0,30% ; un objectif de remise sur le marché de 1070 logements vacants pour les communes ayant un taux de vacance supérieur à 12%</li> <li>- Favoriser l'accession familiale abordable : produire une offre adaptée aux besoins, facteur d'attractivité, soit 30% de l'offre en accession abordable (construction neuve ou requalification de logements existants), 15% inférieur au coût de sortie par rapport au prix moyen du marché</li> </ul>	<p>Le renforcement de l'attractivité résidentielle du territoire suppose de produire une offre de logements en adéquation avec les dynamiques démographiques et de marché. Ainsi, pour assurer la croissance démographique souhaitée (entre 0,3% et 0,5% par an), le PADD vise la mise ou la remise sur le marché d'un nombre de logements compris entre 35 000 et 40 000 à l'horizon du PLU, soit entre 2500 et 2800 logements par an, ce qui est compatible avec les objectifs du PLH. Pour ce faire, une offre diversifiée correspondant aux besoins de la population résidant ou travaillant sur le territoire doit être recherchée, en veillant à assurer un juste équilibre entre la production de nouveaux logements et la réhabilitation de logements anciens. Le PADD fixe en effet l'objectif de poursuivre la requalification du parc de logements existants dans l'objectif de maîtriser la vacance et la déqualification des secteurs de logements anciens les plus fragiles. Pour répondre en particulier aux besoins en logements des ménages actifs, le PADD propose d'améliorer la répartition territoriale et la diversité des zones d'emplois et d'habitat, et de favoriser une offre leur permettant d'accéder à la propriété dans des conditions financières abordables, notamment par un effort supplémentaire dans la production en faveur de l'accession à la propriété à coût maîtrisé. (Axe1/obj.2 et axe2/obj.3)</p>	<p><u>Règlement et zonage</u> Afin de conforter la construction de nouveaux logements et d'optimiser le foncier pour l'habitat, le règlement des zones urbaines permet, à travers les règles de morphologie urbaine (volumétrie et implantation des constructions), la densification des tissus déjà urbanisés, et favorise le renouvellement urbain, en délimitant des zones urbaines de renouvellement et de projet (UR, URP). Dans les zones d'urbanisation future (zones AU à vocation habitat), les règles permettent d'atteindre les densités préconisées par le SCOT.</p> <p><u>OAP</u> Dans la perspective de diversifier l'offre en logements, les OAP indiquent la morphologie recherchée (constructions individuelles, intermédiaires/groupé, collectif). Dans l'objectif d'optimiser le foncier pour l'habitat, les OAP indiquent la densité en logements recherchée, en fonction de l'armature urbaine, et éventuellement des principes de hauteur.</p>
<p>3. Renforcer l'attractivité résidentielle du parc existant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutter contre la vacance du parc privé et permettre la remise sur le marché de logements vacants</li> <li>- Améliorer la connaissance des copropriétés et mettre en place un dispositif de prévention en direction des copropriétés</li> <li>- Accompagner et traiter les copropriétés en difficulté</li> </ul>	<p>La préoccupation environnementale est au cœur du projet en termes d'amélioration du parc de logements existants. Poursuivre et amplifier les actions de rénovation énergétique dans tous les types de logements, y compris les logements dégradés, vétustes, indignes ou insalubres, est une orientation qu'affiche le PADD. Le PADD propose également de poursuivre la transformation des quartiers rencontrant des dysfonctionnements urbains et sociaux, notamment les 9 quartiers identifiés dans le NPNRU, ainsi que les quartiers d'habitat de la deuxième moitié du XXème siècle, afin de redévelopper leur potentiel dans un</p>	<p><u>Règlement et zonage</u> Afin d'améliorer et réhabiliter le parc de logements existants, le règlement rend possible l'isolation par l'extérieur des bâtiments, y compris des bâtiments protégés si l'isolation n'est pas incompatible avec l'élément bâti protégé.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la rénovation énergétique du parc privé</li> <li>- Poursuivre la rénovation énergétique du parc social</li> <li>- Accompagner la transformation des quartiers prioritaires en renouvellement</li> <li>- Lutter contre l’habitat indigne et très dégradé</li> </ul> <p>4. L’habitat pour une Métropole inclusive : répondre aux besoins spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répondre aux besoins de logement des ménages en difficulté</li> <li>- Répondre aux besoins inhérents au vieillissement</li> <li>- Répondre aux besoins en logement adapté pour les personnes en situation de handicap</li> <li>- Répondre aux besoins en logement des jeunes et des étudiants</li> <li>- Répondre aux obligations du schéma d’accueil des gens du voyage en termes d’aires d’accueil et développer une offre de logements adaptés à la sédentarisation</li> </ul>	<p>objectif de qualité et d’attractivité et de les adapter aux besoins de ménages diversifiés. (Axe1/obj.1 et 2)</p> <p>Dans un objectif de réponse aux besoins spécifiques des populations résidant ou travaillant sur le territoire, le PADD préconise de maintenir une offre de logements à très bas loyers pour les ménages aux faibles ressources, de favoriser des opérations innovantes par une offre adaptée et accessible contribuant à la qualité de vie à domicile des personnes vieillissantes ou en situation de handicap, et de faciliter l’accès au logement pour les jeunes (étudiants ou actifs) en mobilisant des logements existants ou en développant une offre spécialisée. Il prévoit également de rendre possible l’accueil des gens du voyage selon les besoins identifiés dans le cadre du Schéma Départemental d’Accueil des Gens du Voyage, voire de développer une offre de logements adaptés en adéquation avec la demande de sédentarisation. (Axe2/obj.3)</p>	<p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Afin de permettre l’accueil des gens du voyage, des emplacements réservés pour la réalisation d’aires d’accueil sont identifiés.</p> <p>Pour les communes de plus de 5000 habitants n’ayant pas d’emplacement réservé identifié pour répondre aux obligations du Schéma Départemental d’Accueil des Gens du Voyage, un secteur indicé (« -a ») commun aux zones U/AU/A/N est établi afin d’autoriser les caravanes et les résidences mobiles constituant l’habitat permanent de leurs utilisateurs au sein de terrains aménagés.</p>
--	--	---

## 2.8 Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Rouen Vallée de Seine

Le Plan d'Exposition au bruit de l'aéroport Rouen Vallée de Seine a été approuvé en janvier 1991.

Orientations	Déclinaison au sein du PADD du PLU	Déclinaison au sein des OAP, règlement écrit et graphique
<p>Le PEB définit des zones de bruit autour de l'aéroport, dans lesquelles l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites ou soumises à une réglementation stricte lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations.</p> <p>Le PEB de l'aéroport de Rouen comprend 4 zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone A : la plus bruyante. Indice psophique &gt;96. Les constructions sont limitées à l'activité aéronautique.</li> <li>- Zone B : Indice psophique entre 96 et 89. Les constructions sont possibles pour l'activité agricole.</li> <li>- Zone C : Indice psophique entre 89 et 78. Les constructions sont possibles pour les maisons individuelles avec une faible densité et des règles très strictes d'isolation phonique</li> </ul>	<p>Le PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie s'inscrit dans les objectifs développés au sein du PEB de l'aéroport de Rouen grâce notamment à son axe 3 « un environnement de qualité et de proximité pour tous ».</p> <p>Le PADD prévoit en effet la prise en compte des nuisances et l'exposition aux risques au sein de son objectif 5 de l'axe 3. L'urbanisation devra prendre en compte la présence de nuisances sonores pour orienter les aménagements.</p> <p>Le PADD prend donc bien en compte les zones de bruits du territoire et s'inscrit dans les objectifs du PEB.</p>	<p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Le règlement et le zonage édictent plusieurs prescriptions visant à préserver du bruit les espaces liés à l'aéroport. En effet, un zonage UXm permet de limiter les constructions aux seules constructions nécessaires à l'activité sur la zone de l'aéroport et dans un périmètre alentour. Des zones agricoles sont définies aux abords permettant de protéger ce secteur de l'urbanisation et ainsi de prendre en compte les nuisances sonores émanant de l'aéroport.</p>

### 3 PRISE EN COMPTE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL, SRCE, SRCAE, SRADDET

#### 3.1 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET de la métropole a été approuvé en décembre 2019.

Orientations	Déclinaison au sein du PADD du PLU	Déclinaison au sein des OAP, règlement écrit et graphique
<p>Le Plan Climat Air Energie Territorial prévoit plusieurs objectifs pour limiter les effets du réchauffement climatique et développer une stratégie environnementale :</p> <p><b>A. ENGAGER LE TERRITOIRE DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : 100% ENR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- massification des opérations de rénovation énergétique des bâtiments existants</li> <li>- construction de bâtiments innovants bas-carbone</li> <li>- vers un système intégré de mobilité multimodale et décarbonée à grande échelle</li> <li>- le développement du bois-énergie</li> <li>- le développement de la chaleur de récupération (ou « chaleur fatale industrielle »)</li> <li>- le développement du photovoltaïque</li> <li>- le développement de la production de gaz renouvelable</li> </ul>	<p>Le PADD prévoit la prise en compte de la production d'énergie en promouvant la sobriété et l'efficacité énergétiques qui passe notamment par la conception de bâtiments économes en énergie et en favorisant le développement des énergies renouvelables (axe3/obj.4).</p> <p>Il développe plusieurs orientations qui assurent la prise ne compte de la qualité de l'air sur le territoire avec le développement de procédés d'aménagement pour limiter le risque lié à cette pollution (axe3/obj.5).</p> <p>Enfin, il prévoit aussi de maintenir l'équilibre entre les espaces agricoles, forestiers et urbanisés (axe2/obj.1) tout en protégeant les grands milieux naturels, en favorisant des modes de gestion variés (axe3/obj.1). Le développement des filières sylvicoles biomasse est assuré par la pérennisation des exploitations pour promouvoir l'utilisation du bois local (axe1/obj4)</p> <p>Il fixe par ailleurs un objectif volontariste de réduction du rythme de la consommation de l'espace, en particulier celle</p>	<p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Le règlement édicte plusieurs prescriptions visant à préserver les espaces naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone NB assure la protection des grands massifs boisés, caractéristiques du territoire et assurant la ressource pour le développement du bois-énergie ;</li> <li>• La zone A assurant la préservation des éléments agricoles sur tout le territoire ;</li> <li>• Les zones UP assurant la protection des grands parcs urbains.</li> </ul> <p>L'adaptation au changement climatique passe par le maintien des espaces verts en ville comme les grands espaces naturels qui vont permettre d'assurer des îlots de fraîcheur lors des épisodes de canicule mais qui vont aussi permettre de capter les émissions et ainsi de réduire les effets du développement sur le climat. Des prescriptions graphiques viennent compléter le zonage pour préserver les espaces de nature en ville :</p>

<p>- le développement des autres énergies renouvelables : géothermie, éolien, micro-hydroélectricité...</p> <p><b>B. AMÉNAGER LA MÉTROPOLE DE DEMAIN POUR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- améliorer la qualité de l'air</li> <li>- agriculture résilientes et respectueuses de l'environnement</li> <li>- sylviculture résilientes et respectueuses de l'environnement</li> <li>- promouvoir un urbanisme durable</li> <li>- adapter le territoire au climat de demain</li> </ul> <p><b>C - RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ET LE DYNAMISME DU TERRITOIRE, VERS UN ACCORD DE ROUEN POUR LE CLIMAT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- implication de l'ensemble des acteurs du territoire</li> <li>- mise en œuvre d'une démarche collaborative</li> <li>- soutenir et accompagner les acteurs économiques du territoire dans la transition énergétique et écologique</li> <li>- faire une métropole exemplaire</li> <li>- renforcer les coopérations entre les territoires : contrats de coopérations métropolitaines à l'échelle du bassin de vie de Rouen, coopération décentralisée et aides d'urgence</li> </ul>	<p>liée au développement de l'habitat de l'ordre de -50% par rapport à la période 1999-2015.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces de nature en ville : protection mise en place pour les jardins partagés, les alignements d'arbres et les arbres remarquables,</li> <li>• Les espaces en eau grâce à des prescriptions assurant la protection des mares notamment,</li> <li>• Les boisements plus diffus ou de moindre importance : protection des bosquets, des linéaires de haies et des vergers ;</li> <li>• Des éléments de natures : mares, haies, bosquets, arbres remarquables, jardins partagés, vergers, alignements d'arbres et espace paysagers à préserver.</li> </ul> <p>En complément, il faut noter que le règlement définit un pourcentage d'espace vert à maintenir pour chacune des zones urbaines (coefficient d'espaces verts ou de biotope). Ces mesures permettront d'améliorer de manière ponctuelle la qualité de l'air puisque les espaces de nature favorisés au sein du règlement et du zonage participent au traitement de l'air de manière locale. En effet, la végétation favorise aussi la réduction des polluants grâce à leur absorption.</p> <p>Concernant l'énergie, le règlement met également en place un bonus de constructibilité en termes de hauteur dans le cadre de l'utilisation de matériaux biosourcés. Le règlement définit des prescriptions liées au raccordement au réseau de chaleur qui est imposé lorsqu'il existe un réseau de chaleur classé desservant une opération et/ou une construction (neuve/réhabilitation importante).</p> <p>Ainsi le dispositif réglementaire du PLU permet bien de répondre aux orientations du PCAET en assurant le maintien des espaces boisés, naturels et agricoles mais aussi en assurant la prise en compte des problématiques énergétiques tant dans la réduction des consommations d'énergie permettant notamment de réduire les phénomènes de vulnérabilité, que dans le développement des énergies renouvelables.</p> <p><u>OAP</u></p>
---	--	--

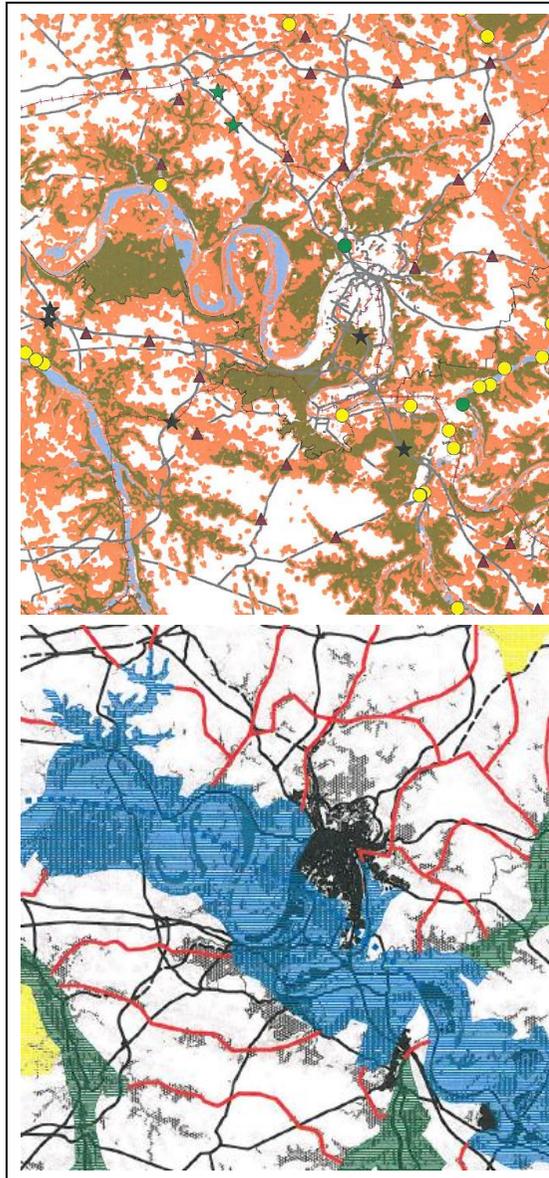
		<p>Les OAP prennent en compte les problématiques liées au maintien des éléments de nature (boisement, ...) et assure le maintien des petits éléments (boisements, ...) en intégrant au sein de la légende les éléments liés à la présence de nature.</p> <p>Le principe de bioclimatisme participant à inscrire le territoire dans la réalisation de construction économes en énergie est lui aussi détaillé grâce à l'orientation préférentielle des bâtiments renseignée pour chaque OAP par rapport au soleil.</p> <p>Les OAP permettent bien de répondre aux enjeux du PCAET et assurent le maintien des espaces de nature au sein des aménagements et favorisent le développement du bioclimatisme.</p>
--	--	--

### 3.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région de Haute Normandie

Le SRCE a été adopté le 18 novembre 2014. Le SRCE correspondant au niveau régional de la définition de la TVB nationale, il identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue régionale et développe des orientations pour la préservation des continuités écologiques.

Orientations	Déclinaison au sein du PADD du PLU	Déclinaison au sein des OAP, règlement écrit et graphique
<p>L'objectif du SRCE est de contribuer à préserver la biodiversité en essayant d'identifier et de préserver les principaux milieux réservoirs et des corridors biologiques suffisants à l'échelle de la région, pour les différentes espèces de la flore et la faune. Il doit définir les conditions nécessaires au maintien, voire au rétablissement des continuités biologiques au niveau régional.</p> <p>Les enjeux du SRCE haut-normand sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles (lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation)</li> <li>2. Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains sont très fragilisés : pelouses sablonneuses, marais, tourbières, prairies humides, pelouses calcaires</li> <li>3. Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale</li> <li>4. Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées</li> <li>5. Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.</li> </ol> <p>L'élaboration des cartographies ont pris en compte les sous-trames aquatiques, sylvo-</p>	<p>Le PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie traduit les conclusions du SRCE principalement dans les axes 2 et 3.</p> <p>Le PADD prévoit de maintenir l'équilibre entre les espaces agricoles, forestiers et urbanisés (axe2/obj.1) tout en protégeant les grands milieux naturels remarquables et préservant les grandes continuités écologiques existantes ou à développer, en favorisant les modes de gestion favorables à la biodiversité, (axe3/obj.1) mais aussi en favorisant la nature en ville comme vecteur de la biodiversité (axe3/obj.3). Ces éléments permettent d'assurer les continuités au sein des espaces naturels mais aussi urbains avec le maintien de corridors en pas japonais.</p>	<p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Le règlement décline un ensemble de zones naturelles et agricoles qui viennent assurer la préservation des réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques des corridors que souhaite préserver le SRCE à travers ses orientations. Ainsi, on peut citer plusieurs zonages spécifiques déclinés en fonction des richesses écologiques du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone NA pour les espaces naturels aquatiques, protégeant ces espaces liés à l'eau ;</li> <li>• La zone NB assure la protection des grands massifs boisés, caractéristiques du territoire et réservoirs de biodiversité ;</li> <li>• Les zones UP assurant la protection des grands parcs urbains qui participent à assurer les continuités en milieu urbain ;</li> </ul> <p>D'autres zonages plus spécifiques au territoire assurent la variété de milieux présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le zonage NO correspondant au milieux ouverts et calcicoles permet d'assurer leur maintien tout en encourageant les pratiques agricoles adéquates en permettant la construction d'abris nécessaires au pâturage et permettent de préserver le paysage du territoire ;</li> <li>• Une zone de coteaux, UCO, permet de maintenir ces espaces ;</li> <li>• Les carrières font l'objet de zonage spécifique permettant d'assurer leur prise en compte au sein du territoire (NC, NC-i et AC) et leur remise en état à la fin de l'exploitation ;</li> </ul>

<p>arborées, neutro-calicoles, silicoles et zones humides.</p> <p>Deux types de corridors ont ainsi été déterminés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un corridor, pour chaque sous-trame, pour les espèces à faible déplacement,</li> <li>- Un corridor unique pour les espèces à fort déplacement, quelle que soit la sous-trame.</li> </ul> <p>Deux objectifs principaux ont été définis dans le cadre de l'élaboration du plan d'action stratégique du SRCE de la Haute Normandie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés au niveau régional ou inter régional</li> <li>- Réduire la fragmentation et résorber les points noirs</li> </ul> <p>Concernant la Métropole de Rouen, le SRCE identifie les connexions et réservoirs suivants :</p>		<p>Des prescriptions graphiques viennent compléter le zonage pour assurer la variété d'espace de nature et assurer une protection adéquate :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces de nature en ville : protection des jardins partagés, des alignements d'arbres et des arbres remarquables,</li> <li>• Les espaces en eau grâce à des prescriptions assurant la protection des mares notamment,</li> <li>• Les boisements plus diffus ou de moindre importance : protection des bosquets, des linéaires de haies et des vergers ;</li> <li>• Les corridors écologiques à restaurer (les constructions liées à l'implantation de nouvelles exploitations agricoles sont interdites).</li> </ul> <p>En complément, il faut noter que le règlement définit un pourcentage d'espace vert à maintenir pour chacune des zones urbaines (coefficient d'espaces verts ou de biotope) et l'utilisation d'essences végétales locales pour toutes les zones est favorisée, les espèces végétales envahissantes étant quant à elles proscrites.</p> <p>Ainsi le dispositif réglementaire permet bien de répondre aux enjeux du SRCE qui détaille les corridors à maintenir ou à recréer sur le territoire. Le règlement assure la protection des éléments de nature présents sur le secteur que cela soit en zone urbaine ou en zone naturelle. Ces mesures permettent ainsi la protection de tous les éléments participant au maintien de la trame verte et bleue sur le territoire avec la protection des réservoirs de biodiversité mais aussi des corridors en pas japonais.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>Les OAP définies au sein du PLU de la Métropole Rouen Normandie prennent en compte la problématique de la trame verte et bleue au sein de la partie relative à la qualité paysagère et environnementale.</p>
--	--	---



**Entités naturelles régionales :**

- Littoral
- Vallée de Seine
- Petites vallées
- Ensembles bocagers

**Connexions d'intérêt majeur :**

- Marines
- Intra-régionales
- Inter-régionales

**—** Eléments de fragmentation

**Actions prioritaires**

- Passages à faune à créer sur infrastructure en projet
- Passages à faune existants dont la fonctionnalité est à étudier
- Ouvrages sur cours d'eau à (plan d'action anguille et/ou Grenelle)
- Opération de restauration sur cours d'eau
- Repères de continuités régionales à étudier

**Trame verte et bleue régionale**

- Réservoirs de biodiversité terrestres
- Réservoirs de biodiversité aquatiques et zones humides
- Corridors écologiques

**Infrastructures linéaires de transports**

- A, autoroute et Route nationale
- Voie ferrée

En effet les OAP intègrent les éléments liés à la présence de haies existantes à maintenir, d'ensembles boisés à conserver, d'arbres à protéger, des abords de cours d'eau à valoriser et de zones humides à valoriser. Les OAP permettent aussi de définir des zones à créer pour renforcer l'armature verte (zone à dominante végétale, haie, espaces tampon, boisement à créer, arbres à planter, liaison verte à créer, lisière de forêt à respecter, zone humide à créer et linéaire humide à créer). Ainsi, la mise en œuvre des projets d'aménagements, à travers les OAP permet d'assurer le maintien et le renforcement des fonctionnalités écologiques du territoire, objectifs transcrits au sein du SRCE.

### 3.3 Le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie de Haute-Normandie (SRCAE HN)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été approuvé le 21 mars 2013.

Orientations	Déclinaison au sein du PADD du PLU	Déclinaison au sein des OAP, règlement écrit et graphique
<p>Le SRCAE présente la situation et les objectifs du territoire haut-normand dans les domaines du climat, de l’air et de l’énergie ainsi que leurs perspectives d’évolution aux horizons 2020 et 2050. Les grandes orientations développées au sein du SRCAE sont les suivantes concernant le volet environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser et informer les utilisateurs à la sobriété énergétique (comportements et usages) et à la qualité de l’air</li> <li>- Améliorer la gestion énergétique des systèmes et des bâtiments (usage, maintenance et suivi)</li> <li>- Renforcer et généraliser le conseil pour une réhabilitation ambitieuse des bâtiments</li> <li>- Développer l’ingénierie financière pour une politique ambitieuse de réhabilitation</li> <li>- Former et qualifier les acteurs du bâtiment à la réhabilitation énergétique globale et performante</li> <li>- Lutter contre la précarité énergétique</li> <li>- Renforcer l’accompagnement pour l’intégration des EnR dans le bâtiment</li> <li>- Favoriser le renouvellement des systèmes individuels de bois domestiques par des systèmes performants contribuant à la préservation de la qualité de l’air</li> <li>- Construire et rénover des bâtiments performants et sobres en carbone intégrant les impacts de la conception à la fin de vie</li> </ul>	<p>Le PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie s’inscrit dans les objectifs du SRCAE au travers de ses 3 axes (« une métropole rayonnante et dynamique », « une métropole garante des équilibres et des solidarités » et « un environnement de qualité et de proximité pour tous »).</p> <p>En effet, le PADD prévoit de maintenir l’équilibre entre les espaces agricoles, forestiers et urbanisés (axe2/obj.1) tout en protégeant les grands milieux naturels, en favorisant des modes de gestion variés (axe3/obj.1). Le développement des filières sylvicoles biomasse est assuré par la pérennisation des exploitations pour promouvoir l’utilisation du bois local (axe1/obj4)</p> <p>Il fixe par ailleurs un objectif volontariste de réduction du rythme de la consommation de l’espace, en particulier celle liée au développement de l’habitat de l’ordre de - 50% par rapport à la période 1999-2015.</p> <p>Le PADD prend en compte également le changement climatique ainsi que la production d’énergie en promouvant la sobriété et l’efficacité énergétiques qui passe notamment par la conception de bâtiments économes en énergie et en favorisant le développement des énergies renouvelables (axe3/obj.4). Il développe également plusieurs orientations pour assurer le développement de la nature en ville et limiter ainsi les effets d’îlots de chaleur urbains sur le territoire.</p>	<p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>Le règlement édicte plusieurs prescriptions visant à préserver les espaces naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone NB assure la protection des grands massifs boisés, caractéristiques du territoire et assurant la ressource pour le développement du bois-énergie ;</li> <li>• Le zonage NO correspondant aux milieux ouverts et calcicoles permet d’assurer leur maintien ;</li> </ul> <p>Des prescriptions graphiques viennent compléter le zonage et assurer la protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des boisements : protection des bosquets, des linéaires de haies et des vergers ;</li> <li>• Des éléments de natures : mares, haies, bosquets, arbres remarquables, jardins partagés, vergers, alignements d’arbres et espace paysagers à préserver.</li> </ul> <p>Concernant l’énergie, le règlement met également en place un bonus de constructibilité en termes de hauteur dans le cadre de l’utilisation de matériaux biosourcés. Le règlement définit des prescriptions liées au raccordement au réseau de chaleur qui est imposé lorsqu’il existe un réseau de chaleur classé desservant une opération et/ou une construction (neuve/réhabilitation importante).</p> <p>L’adaptation au changement climatique passe par le maintien des espaces verts en ville comme les grands espaces naturels qui vont permettre d’assurer des îlots de fraîcheur lors des épisodes de</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les prairies, les espaces boisés et les espaces naturels</li> <li>- Développer des cultures énergétiques durables</li> <li>- Développer la stratégie et les pratiques managériales de gestion de l'énergie et des flux au sein des entreprises</li> <li>- Mobiliser efficacement le potentiel éolien terrestre</li> <li>- Développer des chaudières biomasse industrielles et collectives à haute performance environnementale</li> <li>- Structurer et développer les filières biomasse en région</li> <li>- Structurer une filière et valoriser le potentiel de méthanisation</li> <li>- Développer la production d'énergie électrique solaire</li> <li>- Développer la récupération et la mutualisation des énergies fatales</li> <li>- Observer et étudier les changements climatiques et leurs impacts sur le territoire</li> <li>- Coordonner et renforcer la coopération entre acteurs locaux et organiser la gestion des risques climatiques sur le territoire</li> <li>- Intégrer la composante 'Adaptation' dans les politiques locales et les documents d'aménagement</li> <li>- Promouvoir une culture du risque climatique en Haute-Normandie</li> </ul>	<p>Enfin, le PADD affirme l'ambition de renforcer le traitement des déchets en assurant le développement de la valorisation des déchets fermentescibles (axe3/obj.4).</p>	<p>canicule mais qui vont aussi permettre de capter les émissions et ainsi de réduire les effets du développement sur le climat.</p> <p>Ainsi le dispositif réglementaire du PLU permet bien de répondre aux orientations du SRCAE en assurant le maintien des espaces boisés, naturels et de prairies, en assurant la prise en compte du changement climatique pour inscrire le territoire dans une véritable démarche d'atténuation et d'adaptation par rapport aux différents bouleversements en cours et à venir, mais aussi en assurant la prise en compte des problématiques énergétiques tant dans la réduction des consommations d'énergie permettant notamment de réduire les phénomènes de vulnérabilité, que dans le développement des énergies renouvelables.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>Les OAP prennent en compte les problématiques liées au maintien des éléments de nature en intégrant au sein de la légende les éléments liés à la présence de nature (haie, ensemble boisé ou encore arbre et cours d'eau).</p> <p>Le principe de bioclimatisme participant à inscrire le territoire dans le changement climatique est lui aussi détaillé grâce à l'orientation préférentielle des bâtiments renseignée pour chaque OAP par rapport au soleil.</p> <p>Des principes de cheminements doux sont également exposés au sein des OAP de manière à favoriser le développement des mobilités douces, participant à réduire le recours aux déplacements motorisés consommateurs d'énergie.</p> <p>Les OAP permettent bien de répondre aux enjeux du SRCAE présentés ci-contre et assurent le maintien des espaces de nature au sein des aménagements participant à l'adaptation du territoire vis-à-vis du changement climatique, favorisent le développement du bioclimatisme et promeuvent le développement des modes doux pour réduire les besoins en énergie.</p>
--	---	---

### 3.4 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la Région Normandie a été adopté par le Conseil Régional le 16 décembre 2019.

Orientations	Déclinaison au sein du PADD du PLU	Déclinaison au sein des OAP, règlement écrit et graphique
<p>Le SRADDET de Normandie fixe des grandes orientations qui déclinent elles-mêmes des sous-orientations. Des règles générales s'appliquant aux documents d'urbanisme sont définies comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante – Changement climatique</b> : Règle 01 : Édicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et péri-urbaines</li> <li>- Règle 02 : Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité</li> <li>- Règle 03 : Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection, en privilégiant le classement en zone N (naturelle)</li> </ul> <p><b>Conforter le maillage du territoire pour répondre aux besoins des habitants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règle 18 : Identifier, promouvoir et valoriser les éléments constitutifs du patrimoine architectural, naturel et culturel en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires</li> </ul>	<p>Le PADD du PLU de la Métropole Rouen Normandie s'inscrit pleinement dans les objectifs du SRADDET grâce à ces 3 grands thèmes à savoir « une métropole rayonnante et dynamique », « une métropole garante des équilibres et des solidarités » et enfin « un environnement de qualité et de proximité pour tous ».</p> <p>Le PADD prend en compte le changement climatique ainsi que la production d'énergie en promouvant la sobriété et l'efficacité énergétiques qui passe notamment par la conception de bâtiments économes en énergie et en favorisant le développement des énergies renouvelables (axe3/obj.4). Il prend aussi en compte la problématique des risques en portant l'ambition de limiter l'exposition aux risques majeurs (inondations, ruissellements, cavités souterraines, falaises, technologiques), en diminuant les nuisances environnementales et en réduisant les pollutions en mettant en œuvre les procédés adaptés aux futurs aménagements (axe3/obj.4).</p> <p>Le PADD traite directement de la problématique des risques en portant l'ambition de limiter l'exposition aux risques majeurs dont ceux liés aux inondations et aux ruissellements, en mettant en œuvre une gestion optimale des eaux pluviales, en mettant en place des dispositifs de rétention ou encore en protégeant durablement les zones d'expansion des crues.</p>	<p><u>Règlement et zonage</u></p> <p>L'adaptation au changement climatique passe par le maintien des espaces verts en ville comme les grands espaces naturels qui vont permettre d'assurer des îlots de fraîcheur lors des épisodes de canicule mais qui vont aussi permettre de capter les émissions et ainsi de réduire les effets du développement sur le climat. Concernant l'énergie, le règlement met également en place un bonus de constructibilité en termes de hauteur dans le cadre de l'utilisation de matériaux biosourcés. Le règlement définit des prescriptions liées au raccordement au réseau de chaleur qui est imposé pour toute nouvelle construction.</p> <p>D'autre part, la problématique des risques inondations par débordement est gérée à la fois par le zonage et par les annexes notamment le PPRI en vigueur sur le territoire. La définition des zonages NA assure également de fait, la réduction de vulnérabilité des biens et des personnes et évitant de nouvelles expositions face aux risques dans ces zones particulièrement soumises. Le risque d'inondation par ruissellement est traité, quant à lui, par le zonage (autres que ceux du PPRI) et par les annexes. De plus, le report des axes de ruissellement au plan zonage permet également de prévenir ce risque. Le règlement édicte plusieurs prescriptions visant la qualité naturelle et paysagère, la limitation de l'étalement urbain, ainsi que la préservation de la trame verte et bleue et des réservoirs de biodiversité du territoire en identifiant des éléments à protéger dans</p>

<p>- Règle 19 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé.</p> <p><b>Créer les conditions du développement durable-Foncier</b></p> <p>- Règle 21 : Contribuer à l'objectif de division par deux, au niveau régional, entre 2020 et 2030, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, par rapport à la consommation totale observée à l'échelle régionale sur la période 2005 – 2015</p> <p>- Règle 22 : Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols</p> <p>- Règle 23 : Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones. Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation de ces zones existantes</p> <p>- Règle 24 : Densifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux aux abords des agglomérations de Rouen, du Havre et de Caen et des villes moyennes</p> <p><b>Créer les conditions du développement durable-Eau</b></p> <p>- Règle 26 : Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique</p> <p>- Règle 27 : Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols</p> <p><b>Créer les conditions du développement durable-Déchets</b></p> <p>- Règle 28 : Tenir compte de l'objectif régional de disposer à termes de 7 centres de tri des recyclables en Normandie</p>	<p>Le PADD développe directement la problématique du renouvellement urbain et de la limitation des espaces urbanisés avec l'orientation 1 de l'axe 1. Il favorise la transformation de quartier et leur requalification pour renforcer l'attractivité de ces espaces. Dans une même perspective, le PADD développe des orientations assurant la limitation de l'imperméabilisation des sols permettant d'assurer la fonctionnalité des surfaces mêmes en milieu urbain. Il fixe par ailleurs un objectif volontariste de réduction du rythme de la consommation de l'espace, en particulier celle liée au développement de l'habitat de l'ordre de -50% par rapport à la période 1999-2015.</p> <p>La qualité paysagère du territoire est quant à elle traitée en préservant et valorisant les qualités urbaines et paysagères du territoire, en insérant les nouveaux projets dans leur contexte paysager et en améliorant les entrées de villes (axe3/obj.2). Dans un même esprit, il favorise l'amélioration de la qualité architecturale et fonctionnelle des zones d'activités économiques et commerciales (axe3/obj.6). Enfin la mise en place de tourisme et d'activités de loisirs au sein des espaces naturels riches assurera la mise en valeur du patrimoine aussi bien bâti que naturel sur le territoire (axe 1/obj.4). Le PADD prévoit de maintenir l'équilibre entre les espaces agricoles, forestiers et urbanisés (axe2/obj.1) tout en protégeant les grands milieux naturels remarquables et préserver les grandes continuités écologiques existantes ou à développer, en favorisant les modes de gestion favorables à la biodiversité, (axe3/obj.1) mais aussi en favorisant la nature en ville comme vecteur de la biodiversité (axe3/obj.3). Ces</p>	<p>des zones tant urbaines que naturelles grâce au règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La zone NA pour les espaces naturels aquatiques, protégeant les espaces paysagers liés à l'eau ;</li> <li>• La zone NB assure la protection des grands massifs boisés, caractéristiques du territoire ;</li> <li>• Les zones UP assurant la protection des grands parcs urbains ;</li> <li>• Une zone de coteaux, UCO, permet de maintenir les vues sur ces secteurs grâce à la faible implantation des constructions sur ces zones ;</li> <li>• Les carrières font l'objet de zonage spécifique permettant d'assurer leur prise en compte au sein du territoire (NC, NC-i et AC) ;</li> <li>• Le zonage NO correspondant au milieux ouverts et calcicoles permet d'assurer leur maintien ;</li> <li>• Le zonage NL, permettent la création et la gestion des activités de loisirs au sein des espaces naturel tout en y favorisant les échanges écologiques avec les milieux voisins et en garantissant l'intégration paysagères des constructions ;</li> </ul> <p>Des prescriptions graphiques viennent compléter le zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces de nature en ville : protection mise en place pour les jardins partagés, les alignements d'arbres et les arbres remarquables,</li> <li>• Les espaces en eau grâce à des prescriptions assurant la protection des mares notamment,</li> <li>• Les boisements plus diffus ou de moindre importance : protection des bosquets, des linéaires de haies et des vergers ;</li> <li>• Les corridors écologiques à restaurer (les constructions liées à l'implantation de nouvelles exploitations agricoles sont interdites) ;</li> <li>• Des éléments de nature : mares, haies, bosquets, arbres remarquables, jardins partagés, vergers,</li> </ul>
---	---	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règle 29 : Interdire l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en Normandie</li> <li>- Règle 30 : Seules les installations d'incinération des déchets non dangereux non inertes à des fins de valorisation énergétique sont autorisées en Normandie</li> </ul> <p><b>Créer les conditions du développement durable-Energie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règle 33 : Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur</li> </ul> <p><b>S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis – Biodiversité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règle 35 : Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestiers, petits bosquets ...)</li> <li>- Règle 36 : Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration</li> </ul> <p><b>S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis – Production d'énergie renouvelable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règle 37 : Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50 % de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux</li> <li>- Règle 38 : Tout réseau de chaleur (création, l'extension ou adaptation), devra être alimenté par au moins 50% d'énergies renouvelables ou de récupération d'ici à 2030</li> </ul>	<p>éléments permettent d'assurer les continuités au sein des espaces naturels mais aussi urbains avec le maintien de corridors en pas japonais.</p> <p>Le PADD prévoit en effet la prise en compte des nuisances, des pollutions de l'air et l'exposition aux risques des populations au sein de son objectif 5 de l'axe 3. L'urbanisation devra prendre en compte la présence de nuisances pour orienter les aménagements. Dans un même temps, le PADD prévoit de maintenir des zones de calmes et de protéger les secteurs sensibles au bruit tout en valorisant l'offre de transports en commun (axe 3, orientation 5-2).</p> <p>La gestion des ressources et particulièrement la préservation de la qualité de l'eau et la protection de la ressource est développée au sein du PADD (axe3/obj.4). Cette orientation détaille la protection des captages d'eau potable ainsi que la réduction des rejets de polluants permettant de pérenniser la ressource qui permette d'assurer le bon état écologique des eaux. Il prévoit également de porter une attention particulière à la protection des zones humides et des mares en présence sur le territoire à l'axe 3.</p> <p>Au sein de l'orientation 1 de l'axe 3, le PADD prend bien en compte le maintien des espaces de réservoirs (milieux humides, aquatiques, secs, ouverts, ...) présents sur le territoire et développés dans la trame verte et bleue du territoire. Ces orientations permettent de maintenir les grandes continuités entre ces espaces.</p> <p>Il aborde aussi les notions de conciliation des différents usages de loisirs en milieu naturel avec la mise en place</p>	<p>alignements d'arbres et espace paysagers à préserver.</p> <p>En complément, il faut noter que le règlement définit un pourcentage d'espace vert à maintenir pour chacune des zones urbaines (coefficient de biotope) et l'utilisation d'essences végétales locales pour toutes les zones est favorisée, les espèces végétales envahissantes étant quant à elles proscrites.</p> <p>D'autre part, il faut noter que les zonages NO et NO-c, concernant les pelouses calcicoles, assurent le maintien de ces espaces paysagers singuliers tout en encourageant les pratiques agricoles adéquates en permettant la construction d'abris nécessaires au pâturage et permettent de préserver le paysage du territoire. Dans la même perspective de protection des visuels paysagers, des règles liées au gabarit des constructions autorisées dans les différentes zones urbaines sont déclinées de manière à préserver les qualités intrinsèques des tissus et ne pas engager d'impacts visuels négatifs. Le classement du patrimoine architectural en tant que bâti remarquable permet d'en assurer sa protection mais aussi de définir des règles permettant l'évolution de ces constructions.</p> <p>Ces mesures permettront aussi d'améliorer de manière ponctuelle la qualité de l'air puisque les espaces de nature favorisés au sein du règlement et du zonage participent au traitement de l'air de manière locale. En effet, la végétation favorise aussi la réduction des polluants grâce à leur absorption.</p> <p>Ainsi le règlement complété du zonage permet bien de répondre aux orientations détaillées dans le SRADDET à savoir les éléments liés à la préservation des espaces agricoles et naturels, la limitation de l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols, l'affirmation de la qualité paysagère et environnementale du territoire, l'intégration systématique de la trame verte et bleue à toutes les opérations liées à la biodiversité, la</p>
---	---	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règle 39 : Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking.</li> </ul> <p><b>S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis – Pollution de l'air</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règle 40 : Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques</li> </ul>	<p>de tourisme et d'activités de loisirs au sein des espaces naturels riches qui assurera la mise en valeur du patrimoine aussi bien bâti que naturel sur le territoire (axe 1/obj.4).</p> <p>Le PADD affirme l'ambition de renforcer le traitement des déchets en assurant les conditions d'une gestion et d'un traitement des déchets performants et économes ainsi qu'en développant la valorisation des déchets fermentescibles et les systèmes de compostage (axe3/obj.4).</p>	<p>préservation et la restauration des réservoirs et des corridors de la trame verte et bleue, la préservation des éléments de patrimoine bâti, la préservation de la ressource en eau, la bonne qualité des sols et de l'air, la prise en compte des aléas, et le développement de filières d'énergies renouvelables et la sobriété et l'efficacité énergétique.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>La légende commune aux OAP permet de répondre à la prise en compte des orientations du SRADDET.</p> <p>Les OAP prennent bien en compte les éléments liés au changement climatique grâce à des principes de cheminements doux exposés au sein des OAP de manière à favoriser le développement des mobilités douces, participant à réduire le recours aux déplacements motorisés consommateurs d'énergie. Le principe de bioclimatisme participant à inscrire le territoire dans le changement climatique est lui aussi détaillé grâce à l'orientation préférentielle des bâtiments renseignée pour chaque OAP par rapport au soleil.</p> <p>De plus, concernant les risques, l'ensemble des zones a fait l'objet de l'évaluation environnementale prenant en compte comme critère l'exposition aux risques liés à l'eau, permettant ainsi d'éviter dès l'amont, la déclinaison de projets sur des sites sensibles vis-à-vis des risques. Les problématiques liées aux risques ainsi qu'à l'eau sont renseignées dans les OAP grâce à la mise en lumière des axes de ruissellements. Les courbes de niveaux précisées sur les plans permettent aussi de renseigner sur la topographie du site.</p> <p>Concernant la problématique du paysage, les OAP définissent des cônes de vue ainsi que des perspectives à valoriser/créer ainsi que des éléments d'intérêt patrimonial à mettre en valeur et des linéaires de bâti à préserver. L'insertion urbaine des constructions est aussi</p>
---	---	--

		<p>traitée et permet de définir des emprises de bâti, des hauteurs ainsi que l'orientation de la façade principale pour que le projet s'insère au mieux dans son environnement.</p> <p>La réalisation des OAP prend en compte les problématiques liées à la trame verte et bleue en intégrant au sein de la légende les éléments liés à la présence de haie existante à maintenir, d'ensemble boisé à conserver, d'arbre à protéger, des abords de cours d'eau à valoriser et de zone humide à valoriser. Les OAP permettent aussi de définir des zones à créer pour renforcer l'armature verte (zone à dominante végétale, haie, espaces tampon, boisement à créer, arbres à planter, liaison verte à créer, lisière de forêt à respecter, zone humide à créer et linéaire humide à créer). La légende traduit en effet la nécessité de protéger les éléments de la trame bleue lorsqu'ils sont présents au sein des secteurs de projet.</p>
--	--	---